

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 18^e SÉANCE

Séance du lundi 8 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de quarante et un membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.
4. — Dépôt par M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 72.
5. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. — N^o 73.
Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N^o 74.
Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution sur les bénéfices de guerre. — N^o 75.
Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N^o 76.
Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — N^o 77.
Observation de M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion des articles.
Art. 1^{er} : MM. Touron et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des

finances, et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 2 : MM. Touron, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Résultat nul, faute du quorum, de la nomination, au scrutin de liste, de six membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — Fixation du 2^e tour de scrutin à la prochaine réunion des bureaux.

9. — Demande d'interpellation de M. Guillaume Chastenot sur la politique du Gouvernement en matière de change : MM. Guillaume Chastenot et François-Marsal, ministre des finances. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

10. — Discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

MM. Paul Strauss, Delatour, commissaire du Gouvernement ; Louis Quesnel, Fernand Merlin, J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture ; Louis Soulié, Fernand Meriin, Flaissières et Cauvin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Catalogne, tendant à modifier les articles 175 et 176 (action en garantie et — sous garantie), 260 (assignations à témoins), 563 et 564 (saisie-arrière), 533 et 602 (saisie exécution), 673, 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie immobilière) du code de procédure civile. — Renvoi à la commission, nommée le 23 janvier 1919, relative à certains articles du code de procédure civile. — N^o 78.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Touron et Paul Strauss.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 12 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 2 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Stephen Pichon demande une prolongation de congé d'un mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

M. Pol Chevalier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — RÉSULTAT DU 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA COMMISSION D'ALSACE ET LORRAINEM. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin, auquel le Sénat a procédé mercredi dernier dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de quarante et un membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine :

Nombre de votants..... 157

Suffrages exprimés... 157

Majorité absolue..... 79

Ont obtenu :

MM. Cauvin, Faisans, l'abbé Delsor, Scheurer, le chanoine Collin, Bompard, Magny, Hervey, le général Bourgeois, le général Taufflieb, le général Hirschauer, Gegauff,

le colonel Stuhl, Eccard, de Marguerie, Helmer, 157 voix.

MM. Méline, Castillard, Savary, Laurent Thierry, Paul Strauss, d'Estournelles de Constant, de Las Cases, Vieu, Menier, Doumer, Lazare Weiller, Diébolt-Weber, Sarraut, 156 voix.

MM. Riotteau, Jénouvrier, Bienvenu Martin, Henri Michel, Ordinaire, Reynald, Lucien Hubert, 155 voix.

MM. Debierre, Lintilhac, Albert Peyronnet, 154 voix.

MM. Ribot, Lucien Cornet, 153 voix.

En conséquence, MM. Cauvin, Faisans, l'abbé Delsor, Scheurer, le chanoine Collin, Bompard, Magny, Hervey, le général Bourgeois, le général Taufflieb, le général Hirschauer, Gegauff, le colonel Stuhl, Eccard, de Marguerie, Helmer, Méline, Castillard, Savary, Laurent Thiéry, Paul Strauss, d'Estournelles de Constant, de Las Cases, Vieu, Gaston Menier, Paul Doumer, Lazare Weiller, Diébolt-Weber, Maurice Sarraut, Riotteau, Jénouvrier, Bienvenu Martin, Henri Michel, Maurice Ordinaire, Reynald, Lucien Hubert, Debierre, Lintilhac, Albert Peyronnet, Ribot et Lucien Cornet sont proclamés membres de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour le dépôt d'un rapport.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, Debove, Limouzain-Laplanche, Machel, Gouge, Loubet, Lebrun, Enjolras, Sabaterie, Magny, Gallet, Morel, Guillier, Amic, Faisans, Hubert, Cuminal, Michaut, Fortin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour déposer un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, a été présenté, le 27 janvier 1920, à la Chambre des députés qui, sur un rapport publié au *Journal officiel* du 4 mars, l'a adopté dans sa séance du 5 mars suivant.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution sur les bénéfices de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la situation particulière et digne du plus grand intérêt dans laquelle se trouvaient beaucoup de Français pendant la guerre a conduit le législateur à faire exception en leur faveur aux règles fixées pour la déclaration relative à l'impôt sur le revenu et à la contribution sur les bénéfices de guerre.

De façon générale, cette déclaration devait être faite, annuellement, avant le 31 mars.

Des lois intervinrent, en 1914 et 1915, pour l'impôt sur le revenu, en 1916, pour la contribution sur les bénéfices de guerre, qui

accordèrent en principe des délais supplémentaires aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés, par suite d'un cas de force majeure, de souscrire les déclarations prescrites. Les délais ne pouvaient dépasser trois mois après la date de cessation des hostilités.

Cette limite était fixée par la loi, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, par le décret pris en exécution des prescriptions légales, pour la contribution sur les bénéfices de guerre.

La date de la cessation des hostilités est le 24 octobre 1919 et, par suite, les délais légaux pour les déclarations expirent le 24 janvier 1920.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il présente, le Gouvernement fait valoir que de nombreux intéressés, particulièrement ceux qui possèdent des exploitations dans les régions atteintes par l'invasion, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de déterminer exactement le montant des revenus ou des bénéfices réalisés par eux au cours des années de guerre, et qu'ils demandent une prolongation de délai.

Les considérations qu'ils invoquent ont paru au Gouvernement, comme à la Chambre des députés, de nature à justifier une semblable mesure, à laquelle votre commission vous propose de souscrire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Loubet, Lebrun, Enjolras, Gallet, Morel, Hubert, Cuminal, Fortin, Faisans, Amic, Guillier, Magny, Sabatterie, Limouzain-Laplanche, Machet, Gouge, Michaut, Debove.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudouin-Bugnet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 février 1920.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont prorogés jusqu'au 31 mars 1920 les délais supplémentaires accordés, pour souscrire leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, aux contribuables qui, en vertu de la législation existante, devaient produire ces déclarations trois mois au plus tard après la date de la cessation des hostilités. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi sur lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 24 février dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, dont l'exposé des motifs était conçu en ces termes :

« D'après la législation en vigueur, les impositions dues, au titre de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, par les contribuables qui ont souscrit une déclaration ne peuvent être comprises dans des rôles et mises en recouvrement qu'après que la commission du premier degré, ayant fait procéder aux vérifications nécessaires, a fixé le chiffre des bénéfices servant de base de cotisation. Or, par suite du nombre restreint des agents vérificateurs et de la complexité de leur tâche, des délais parfois prolongés s'écoulaient entre la production des déclarations et l'établissement des impositions, retardant ainsi la perception de sommes dont les intéressés se reconnaissent eux-mêmes redevables envers le Trésor.

« Pour remédier à cette situation, nous vous proposons d'adopter une disposition en vertu de laquelle la contribution correspondant aux bénéfices accusés par les déclarations qui ne sont pas encore vérifiées à l'heure actuelle ou qui seront souscrites à l'avenir serait portée dans les rôles et mise en recouvrement avant toute décision des commissions de taxation. La vérification des déclarations serait effectuée ultérieurement et suivie, le cas échéant, de l'imposition des suppléments de droits reconnus exigibles.

« D'autre part, le projet de loi n° 166, déposé le 13 janvier dernier, renferme un certain nombre de dispositions relatives à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. L'une de ces dispositions (art. 18) a pour but de permettre l'adjonction à la commission supérieure, en qualité de rapporteurs, d'anciens magistrats et d'anciens fonctionnaires. Elle se justifie, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi ci-dessus visé (p. 28) par la nécessité de mettre la commission supérieure à même de faire face à la tâche qui lui incombe. Comme elle présente un certain caractère d'urgence et ne paraît

devoir soulever aucune difficulté, nous pensons qu'il est à propos de la soumettre le plus tôt possible à l'approbation du Parlement.

Ce projet a été l'objet d'un rapport de la commission des finances de cette Assemblée concluant à l'adoption du texte proposé.

Dans sa séance du 4 mars 1920, la Chambre des députés a ratifié le texte qui lui était soumis, en apportant toutefois une légère modification à l'article 2, relatif à l'adjonction de nouveaux rapporteurs à la commission supérieure.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations ce projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport, pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (*Lisez! lisez!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, avant de donner lecture de mon rapport, je dis tout de suite au Sénat que la commission des finances s'excuse d'être obligée de lui demander aujourd'hui — et elle aura à le faire quelquefois encore — d'abréger les délais de discussion et d'accepter de voter sans avoir les garanties que donnerait la distribution d'un texte imprimé.

Deux raisons justifient en l'espèce cette procédure.

Vous savez, combien, à l'heure présente, le Sénat est pris par d'autres devoirs que l'exercice de son mandat législatif. D'autre part, nous n'avons pas d'imprimerie à notre disposition.

Mais je tiens à déclarer que si, pour des projets comme celui-ci, qui sont très simples et qui n'exigent pas un long examen, ni un débat étendu, cette procédure peut s'admettre, nous nous garderons d'y recourir pour des projets plus importants et plus complexes, et nous entendons que le Gouvernement et la Chambre donnent au Sénat le temps nécessaire pour étudier tous les projets de loi portant création d'impôts et de taxes.

C'est ainsi que, pour le projet de loi concernant le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques qui vient d'être déposé, nous nous sommes gardés de vous demander une discussion immédiate. (*Très bien! très bien!*)

Ceci dit, j'ai l'honneur de donner lecture du rapport suivant :

Messieurs, la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre a été établie par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Des modifications successives ont été apportées aux dispositions de cette loi, pour changer, soit le taux de la contribution, soit les conditions de son établissement.

La loi du 1^{er} juillet 1916 prescrit que les contribuables assujettis au nouvel impôt ont à faire une déclaration de leurs bénéfices exceptionnels. Cette déclaration est soumise à l'examen d'une commission départemen-

tales qui fixe les bases de la contribution. Les contribuables, informés par l'administration du montant de la taxe qui leur est appliquée, peuvent faire appel des décisions prises devant une commission supérieure siégeant à Paris.

On mit bien longtemps à s'apercevoir que la durée de l'examen des déclarations par la commission du premier degré, puis les délais d'appel devant la commission supérieure, l'étude nécessaire aux décisions de celle-ci, rejetaient fort loin le moment où les rôles de la contribution pouvaient être établis et mis en recouvrement.

C'est seulement au mois de décembre 1917 que le ministre des finances proposa un remède, d'ailleurs insuffisant, à cet état de choses. Il fait l'objet de l'article 7 de la loi du 31 décembre de cette même année, où il est dit en substance que les rôles de la contribution sur les bénéfices de guerre seront établis « d'après les bases de cotisations fixées par les commissions du premier degré ».

L'effet de cette disposition fut bien de ne plus soumettre l'émission des rôles aux délais d'appel, mais elle la retarda jusqu'après l'examen, les auditions et les formalités diverses auxquelles étaient tenues les commissions du premier degré chargées de fournir les bases de la taxation.

Comme, en fait, les commissions n'ont pu que très lentement exécuter le travail délicat qui leur incombait, qu'elles ont été submergées par les affaires et hors d'état d'aboutir avant de longs délais, la perception d'une contribution qui devait être productive s'est trouvée paralysée en un temps où les besoins du Trésor sont exceptionnellement grands et pressants.

Non seulement les contribuables n'étaient pas appelés à payer les sommes qu'ils devaient d'après leurs propres déclarations, mais ils étaient dans l'impossibilité de s'acquitter, même s'ils le demandaient avec insistance, malgré les instructions envoyées aux comptables. Ce sont des sommes très importantes, se chiffrant par centaines de millions, qui sont ainsi dues depuis longtemps à l'Etat. Celui-ci en a subi un préjudice matériel considérable et, qui pis est, un grave dommage moral.

Beaucoup, à constater de pareils faits auxquels on ne remédiait pas, en ont perdu la confiance. Les représentants en France de grandes maisons étrangères amies de notre pays, qui devaient des millions d'impôt et ne trouvaient pas le moyen de les payer malgré leurs offres répétées, en concluaient et disaient tout haut que la désorganisation de nos services financiers était, décidément incontestable, puisque, ayant forcément de grands besoins pour poursuivre ou liquider la guerre, nous ne savions pas faire cette chose simple d'ouvrir nos coffres à qui apportait des millions.

L'on a, en effet, peine à comprendre l'erreur primitivement commise par l'administration des finances, dans ses propositions de 1916 et 1917, et surtout son inertie depuis lors, en présence des résultats constatés, des réclamations qu'elle ne pouvait pas ne point entendre, des observations mêmes qui furent présentées dans les commissions financières du Parlement.

Mais il faut remonter à l'élaboration de la loi du 31 décembre 1917 pour saisir sur le vif les inconvénients et les dangers mêmes de la procédure suivie pour le vote des lois de finances. Laisant de côté ce qui s'est passé à la Chambre des députés, nous constatons que le projet de loi, qui comportait, avec le vote de crédits montant à 10 milliards et demi de francs, un ensemble de dispositions fiscales complexes et délicates destinées à procurer au budget des ressources supplémentaires annuelles de plus de 1 milliard, a été apporté au Sénat, le

24 décembre 1917, quand son adoption définitive, après le va-et-vient inévitable entre ces deux Assemblées, devait être réalisée le 31 décembre au plus tard.

Comment étudier, dans de pareilles conditions, les répercussions d'une législation touffue, dont les termes, souvent rédigés tardivement et hâtivement, ne se laissent pas pénétrer sans effort?

Le Sénat, dans son souci de l'intérêt public, n'a pas voulu arrêter le projet de loi au delà de l'échéance inéluctable du dernier jour de l'année. Il a protesté avec véhémence, et la loi a passé, y compris les fâcheuses dispositions dont les effets se sont vite fait sentir et qu'on nous demande de réparer avec un long et inexplicable retard.

Le projet de loi qui comporte cette réparation a été voté jeudi par la Chambre des députés, sans modifications sensibles au texte du Gouvernement. Nous vous demandons de lui donner dès aujourd'hui votre sanction.

Il contient deux articles : le premier permettra de porter dans les rôles et de mettre en recouvrement avant toute décision des commissions « la contribution correspondant aux bénéfices accusés par les déclarations qui ne sont pas encore vérifiées à l'heure actuelle ou qui seront souscrites à l'avenir ». La vérification des déclarations serait effectuée ultérieurement et suivie, le cas échéant, de l'imposition des suppléments de droits reconnus exigibles.

Le second article du projet doit hâter le travail de la commission supérieure, devant laquelle les contribuables peuvent faire appel de la décision des commissions du premier degré.

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions, très simples et également utiles, ne soulèvent d'observations de notre part.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, Lebrun, Guillet, Loubet, Enjolras, Hubert, Morel, Fortin, Amic, Cuminal, Faisans, Magny, Guillier, Dehove, Gouge, Machel, Michant, Limouzin-Laplanche, Sabaterie.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudoin-Bugnet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 février 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :
« Le ministre des finances,
« FRANÇOIS-MARSAIS »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pour la perception de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916, les droits afférents aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires accusés par les contribuables, dans les déclarations qu'ils ont précédemment souscrites ou qu'ils viendront à souscrire, seront compris par les directeurs des contributions directes, sans décision préalable des commissions du premier degré, dans des rôles qui seront mis en recouvrement suivant les règles fixées par l'article 16 de la loi susvisée.

« Cette inscription dans les rôles ne fera pas obstacle à la vérification des déclarations par la commission du premier degré, conformément à l'article 9 de la loi et, s'il y a lieu, les suppléments de droits reconnus exigibles seront établis après décision de ces commissions sans préjudice de la réparation éventuelle, prévue par l'article 15, des insuffisances d'imposition relevées ultérieurement. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption de l'article, bien au contraire ; mais vous me permettez de souligner, en passant, que l'on n'a peut-être pas toujours tort de défendre le contribuable français contre les accusations dont il est trop souvent l'objet, en particulier à l'étranger. Nous avons trop souvent entendu dire que nos concitoyens ne payent pas leurs contributions volontiers, qu'ils cherchent même à s'y soustraire.

M. Jénouvrier. Il y en a.

M. Tournon. Oui ; mais à ceux-là il faut appliquer un autre nom que celui de contribuables. Il est bon tout de même que l'on sache, mon cher collègue, qu'en France, les contribuables honnêtes sont encore en majorité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Aujourd'hui, messieurs, le projet démontre — et cela est écrit tout au long dans le rapport de l'honorable M. Doumer qui ne me démentira pas — que, malgré leur insistance, ceux qui doivent acquitter la contribution la plus lourde ne peuvent pas y parvenir.

M. le rapporteur général. C'est paradoxal, mais c'est ainsi.

M. Tournon. C'est paradoxal pour les agents du fisc qui voient derrière chaque contribuable un fraudeur, mais pas pour les contribuables français qui sont en majorité d'honnêtes gens. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'est donc pas sans intérêt de souligner ici que si les impôts ne rentrent pas, — et en particulier celui dont on a tant parlé, qui porte sur les bénéfices supplémentaires et exceptionnels, — ce n'est nullement la faute des contribuables, mais uniquement le fait de l'impuissance de l'administration.

Aujourd'hui, si c'est par centaines de millions, peut-être même par milliards...

M. Raphaël-Georges Lévy. Un milliard et demi.

M. Tournon. ... que l'impôt reste non perçu, ce n'est pas du fait des contribuables. Je le répète, mais par suite de l'impossibi-

lité dans laquelle se trouve l'administration de remplir son rôle, faute d'agents, nous dit-elle.

Quand j'ajoute « dit-elle », j'explique ma pensée pour ne pas être accusé de procéder par insinuation.

Lorsque l'on appelle commissions les organes qui doivent intervenir en l'occurrence, on exagère quelque peu, car ce ne sont pas des commissions véritables. Si nous nous reportons à la discussion de la loi, nous verrons, en effet, que ni le législateur, ni le Gouvernement n'ont consenti à donner au contrôleur la responsabilité de vérifier la déclaration pour des sommes aussi considérables.

On lui a adjoint des fonctionnaires comme lui. La prétendue commission n'est donc qu'un petit aéropage de fonctionnaires.

Aujourd'hui, en matière de contributions directes, on veut déroger à la règle générale, d'après laquelle il n'est pas d'usage de percevoir quoi que ce soit sans que le contribuable ait reçu une feuille fixant administrativement sa contribution.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Pardon !

M. Tournon. J'entends bien qu'on envoie au contribuable une feuille qui sera la copie exacte de sa déclaration. Cela simplifiera singulièrement la besogne de l'administration ; mais ce sera une dérogation grave aux principes de perception de nos impôts directs. Il y aura là un inconvénient énorme pour l'industrie et le commerce. Lorsqu'une société déclarera son bénéfice supplémentaire, on percevra immédiatement sur sa déclaration. Je crains que les commissions du premier degré ne s'endorment un peu sur cette déclaration, qu'elles n'aient plus le stimulant nécessaire, et que la société ou l'industriel attende fort longtemps pour savoir si, oui ou non, il est en règle avec le fisc.

M. Hervey. Il faudrait donner un délai.

M. Tournon. Je demande précisément à M. le ministre s'il a l'intention de donner un délai.

Il n'est pas possible qu'une industrie ou un commerce vive sans savoir si ses comptes sont en règle. (*Très bien !*) Si, après une déclaration faite de bonne foi, entièrement de bonne foi, on n'est pas fixé au moment de dresser le bilan ou l'inventaire sur l'acceptation de la commission taxatrice, il deviendra impossible de liquider l'exercice, et même de fixer le dividende, puisque l'on restera toujours exposé à un rappel dans l'exercice suivant, lorsque la commission aura statué. Il n'est plus, messieurs, d'industrie possible avec une semblable incertitude. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est assurément pas M. le ministre des finances qui me démentira. J'attire son attention sur ce point spécial. Je ne dépose pas d'amendement, mais je me permets de lui dire : « Il est impossible que vous laissiez ainsi la bride sur le cou à votre administration. Aujourd'hui elle est impuissante, je crains que, demain, elle ne soit insouciance. Aussi vous demanderai-je de faire en sorte que le contribuable ne reste pas éternellement dans l'incertitude. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Dans son intervention, l'honorable M. Tournon a présenté deux considérations également justes. D'abord, notre administration des finances s'est trouvée impuissante à remplir convenablement son rôle depuis la fin de la guerre même, et au cours de celle-ci. J'insiste sur cette constatation, parce qu'il faut bien que le Gouvernement se pénètre de cette idée qu'un de ses devoirs les plus pressants est de réorganiser nos adminis-

trations bouleversées par la guerre et même par la démobilisation. Par beaucoup de mesures prises, par toutes les promenades qu'on leur a fait faire d'un service à l'autre, par des créations que l'intérêt public justifiait rarement, on est arrivé à porter leur désorganisation à son comble. Or, ce résultat est particulièrement inquiétant quand il s'agit de services chargés de percevoir l'impôt, de fournir au budget des ressources dont il a le besoin le plus pressant. (*Très bien !*)

Nous sommes aussi d'accord avec M. Tournon pour dire qu'il faut non seulement remédier à tout retard dans le recouvrement des ressources du Trésor, mais encore apporter de l'amélioration dans l'assiette de l'impôt. C'est le but du second article du projet, qui activera le travail de la commission supérieure. C'est nécessaire pour les contribuables, qui ont besoin de savoir exactement ce qu'ils doivent, et ne peuvent rester indéfiniment sous la menace de voir des rôles nouveaux s'ajouter aux rôles déjà émis. C'est aussi nécessaire pour le Trésor, qui doit récupérer le plus rapidement possible ce qui lui est dû.

Nous comptons donc que l'administration des finances fera diligence pour hâter le plus possible l'assiette de la contribution sur les bénéfices de guerre. (*Applaudissements.*)

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis tout à fait d'accord avec M. Tournon et avec M. le rapporteur général. Je m'engage bien nettement à accélérer le travail des commissions, à ne pas les laisser s'endormir dans ce que M. Tournon a appelé « un peu d'insouciance ».

M. Tournon. Je n'ai parlé que de celles de l'avenir.

M. le ministre. Nous sommes d'accord, monsieur le sénateur ; comme vous, je suis convaincu qu'il est absolument nécessaire, aussi bien dans l'intérêt du pays que des sociétés, d'être mis rapidement en présence d'une situation nette au point de vue de l'impôt.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le dixième alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1918, est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent être également choisis comme rapporteurs d'anciens fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances ou des magistrats du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou des cours d'appel désignés par le ministre des finances. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole sur le dixième alinéa de l'article 11, que j'avoue ne pas avoir très présent à l'esprit (*Sourires*) ; mais il ne m'est pas bien difficile d'apercevoir que ce que demande l'administration c'est la faculté de multiplier le nombre de ses rapporteurs propres devant la commission supérieure. Or, celle-ci est déjà composée, en grande majorité, de fonctionnaires, au milieu desquels siègent quelques représentants de l'assemblée des chambres de com-

merce. Si je suis bien informé, ces derniers n'ont pas souvent gain de cause lorsqu'il y a discussion entre eux et les fonctionnaires. Aussi, au moment où je vois proposer une modification à la loi, permettant d'introduire dans la commission d'anciens fonctionnaires et d'anciens magistrats, pour la plupart absolument ignorants des règles de la comptabilité commerciale et industrielle, je ne suis pas sans inquiétude.

M. le rapporteur général. Ils ne font pas partie de la commission.

M. Touron. J'allais y arriver, monsieur le rapporteur général, et je vous remercie d'aller au-devant de ma question. Ils ne feront pas partie de la commission, dites-vous. J'en prends acte. Mais ils tiendront la plume. Or, je me méfie parfois de ceux qui tiennent la plume, lorsqu'ils ignorent les questions en jeu ou qu'ils ont, parfois même, un parti pris qu'ils trouvent l'occasion de manifester.

Il est certain que la commission supérieure doit examiner des questions tout à fait spéciales. Elle dissèque des bilans, examine si tous leurs postes sont exacts, supprime les amortissements, les réserves, envisage l'appréciation de la valeur des stocks. En un mot elle fait une bonne besogne d'expert comptable. Il y a assurément, dans cette commission, des experts comptables en matière de comptabilité publique; mais qu'il me soit permis de dire qu'en l'espèce ils sortent de leur mission.

La comptabilité d'Etat n'a rien à voir, en effet, avec la comptabilité commerciale ou industrielle. Aussi arrive-t-il parfois que les décisions de la commission supérieure font, permettez-moi l'expression, dresser les cheveux sur la tête des industriels. Cela tient à ce que les fonctionnaires y sont déjà en majorité.

Aujourd'hui, il s'agit de leur adjoindre des rapporteurs. Je veux croire que ceux-ci n'auront pas voix délibérative, puisque M. le rapporteur général m'a déclaré qu'ils ne feraient pas partie de la commission; autrement, la loi serait profondément modifiée, puisque l'élément fonctionnaire serait encore renforcé par rapport à l'élément représentatif des intéressés.

Je pose donc la question : Donnez-vous voix délibérative à vos rapporteurs? Si vous entendiez la leur donner, il me faudrait demander le rejet de l'article. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. L'article 11, auquel faisait allusion M. Touron, et que nous modifions dans l'un de ses paragraphes, institue la commission supérieure, qui siège à Paris, pour les appels. Elle est composée, je le dis pour répondre à certaines observations présentées, d'un président de section du conseil d'Etat, de deux conseillers d'Etat en service ordinaire, de deux conseillers maîtres à la cour des comptes, de deux inspecteurs des finances, du directeur général des contributions directes et d'un administrateur des contributions directes; enfin, de six membres — c'est sur ce point que j'insiste — désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce.

Elle comporte donc bien une majorité de fonctionnaires; mais cette majorité comprend des fonctionnaires d'un genre spécial, qui sont de véritables magistrats, conseillers d'Etat, conseillers maîtres à la cour des comptes, offrant toute garantie d'indépendance.

On ne ne compte, somme toute, comme fonctionnaires proprement dits de l'administration des finances, que deux inspecteurs des finances, le directeur général des contributions directes et un administrateur de la même administration, soit quatre

fonctionnaires contre six membres des chambres de commerce, abstraction faite des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes. (*Très bien !*)

Mais alors se trouvent à deux de jeu les représentants de chambres de commerce et les fonctionnaires et, pour les départager, des hommes indépendants, qui sont dans le même cas que nous, quand nous arrivons à départager l'administration et les contribuables.

Le seul paragraphe qui soit modifié est celui-ci : « Des auditeurs au conseil d'Etat désignés par le ministre de la justice, et des auditeurs à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs. »

Que faisons-nous? Nous renforçons seulement le personnel des rapporteurs parce que les auditeurs au conseil d'Etat et les auditeurs à la cour des comptes, pris par beaucoup d'autres tâches, ne peuvent pas arriver à remplir toutes leurs fonctions. C'est pourquoi il s'est produit ces retards considérables qui résultent des chiffres qu'on vient de me donner à l'instant même : sur 11,000 pourvois, il y en a eu seulement 5,264 qui ont donné lieu à un jugement; il en reste par conséquent 5,736 encore en litige. Comme, je le répète, les rapporteurs déjà en fonctions ont soit au conseil d'Etat, soit à la cour des comptes, leur besogne normale, et ne peuvent, de ce chef, consacrer un temps suffisant à la commission supérieure, l'administration a demandé, avec raison, de les renforcer; mais non pour que ces rapporteurs viennent siéger dans la commission. Ils n'y viennent chacun que pour leurs propres rapports.

M. Touron. Si je comprends bien — car il faut que les choses soient dites nettement — les rapporteurs n'ont pas voix délibérative à la commission.

M. le rapporteur général. Quand un rapporteur vient devant la commission, il y défend son rapport, mais il ne vote pas sur les décisions.

M. le ministre des finances. Il n'est pas membre de la commission.

M. Touron. C'est déjà beaucoup de donner à un fonctionnaire...

M. le président de la commission des finances. Il ne délibère pas.

M. Touron. S'il ne faisait que défendre ses phrases, je n'y verrais pas d'inconvénient; mais, en défendant son rapport, il peut défendre le fond, et, par là même, bouleverser les décisions de la commission.

Il est très dangereux, monsieur le ministre des finances, d'appeler d'anciens fonctionnaires à ces postes, alors que la commission supérieure est, en quelque sorte, une commission d'arbitrage.

J'espère que les événements me donneront tort et que nous n'entendrons pas trop de plaintes contre les décisions de la commission supérieure. Mais je crois qu'il était nécessaire de faire préciser que, dans tous les cas, ces rapporteurs ne sont pas adjoints à la commission, qu'ils y sont appelés tout simplement pour y rapporter les décisions déjà prises par la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Il est bien entendu, en effet, qu'il n'y a aucun changement.

Pour chaque affaire, il y a un rapporteur. Naturellement, ce rapporteur présente son rapport et le défend mais il ne siège pas dans la commission pour d'autres affaires que celle qu'il rapporte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

8. — RENVOI A LA PROCHAINE SÉANCE DU SECOND TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA COMMISSION DES DÉPARTEMENTS LIBÉRÉS

M. le président. M. le président du premier bureau m'informe que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de six membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. Il y aura donc lieu de procéder à un second tour de scrutin qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des bureaux. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

9. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chastenet une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de changes.

Quel jour M. le ministre des finances propose-t-il pour la fixation de cette interpellation ?

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande le renvoi à la suite de l'ordre du jour.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, le renvoi à la suite me paraît une formule trop vague et quelque peu dilatoire. Il s'agit d'une interpellation que j'avais déposée avant nos dernières vacances. Je ne l'ai pas reprise depuis. Il pouvait y avoir en effet quelque raison d'en retarder la discussion jusqu'à la fin de l'emprunt. Mais il me semble aujourd'hui que cette question, qui domine toute notre politique économique, doit être discutée dès que les opérations de l'emprunt seront terminées, dans le plus bref délai possible, à la tribune du Sénat.

Je demande, en conséquence, à M. le ministre de vouloir bien fixer un jour après la clôture de l'emprunt. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Si vous voulez me le permettre, je vous proposerai, comme nouvelle formule, la fin du mois.

M. le président. La fixation de la discussion de cette interpellation est renvoyée à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

M. Flaissières. Puisque M. le ministre vient de parler de la fin du mois, je lui demande si la faculté de souscrire à l'emprunt est reculée jusque-là; en un mot, la clôture de la souscription est-elle retardée ?

M. le ministre. La date de la clôture de l'emprunt est définitivement fixée au 20 mars.

M. Flaissières. C'est ce que je voulais savoir.

10. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss, relative aux habitations à bon marché.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 janvier 1920.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions et le programme du Gouvernement en matière d'habitations à bon marché.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 février 1920.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, mon interpellation n'a aucun caractère académique. Elle n'est pas faite pour provoquer des développements oratoires ; elle a une portée immédiate et une inspiration réaliste. Aussi bien n'aurai-je aucun effort à faire pour convaincre le Sénat de la nécessité et de l'opportunité d'un échange de vues pratique et décisif avec le Gouvernement.

La crise du logement n'est pas nouvelle. Elle a sévi en France, tout le long du dix-neuvième siècle. Mais depuis les années terribles, et dans la période qui a suivi l'armistice, cette crise a pris une ampleur inusitée et une gravité angoissante.

M. Flaissières. Très bien !

M. Paul Strauss. Mes observations ne doivent pas se renfermer dans le cadre de l'agglomération parisienne. Le mal ne sévit pas seulement dans les grandes villes. Il atteint et menace toutes les populations, aussi bien rurales qu'urbaines. Et nous devons porter une attention vigilante à un problème de cette gravité, qui peut avoir les conséquences les plus néfastes et les répercussions les plus malfaisantes. Je serai très sobre d'indications documentaires, je

risquerais de lasser votre patience si je feuilletais les dossiers abondants que j'ai, depuis de longues années et plus particulièrement depuis la fin de la guerre, rassemblés sur cet objet si passionnant.

Pour ne prendre que les faits les plus saillants et pour ne recueillir que les témoignages les plus précieux, je me bornerai, en ce qui concerne la région parisienne, à signaler que le nombre des garnis, de tout temps élevé, vient de s'accroître dans des proportions insolites et insoupçonnées et que ce fait constitue l'un des indices les plus caractéristiques du surpeuplement.

Le nombre des garnis était au 31 décembre 1913, pour Paris, de 13,266 ; au 31 décembre 1919, il atteint le chiffre de 15,243. Le nombre des chambres occupées dans ces garnis, qui était, en 1913 de 209,667, s'élevait en 1919 à 226,902.

M. Mauger. Et quelles chambres !

M. Paul Strauss. Le nombre des personnes logeant en garni est passé de 231,502 en 1913, à 331,625 en 1919.

Pour les communes du département de la Seine, pour cette ceinture si importante de la périphérie parisienne, les renseignements sont encore plus troublants. C'est ainsi que le nombre des garnis pour la banlieue est passé de 5,609 en 1913 à 8,174 en 1919, le nombre des chambres de 47,907 à 56,901 et le nombre de locataires de 61,299 à 142,755.

En totalisant, pour l'agglomération parisienne, nous voyons que le nombre des garnis, de 18,875 en 1913, s'élève, en 1919, à 23,417 ; que le nombre des chambres passe de 257,574 en 1913, à 284,803 en 1919, et enfin que le nombre des locataires — et c'est l'indication essentielle qui doit être retenue — passe de 292,000 à 474,000 en 1919. Vous voyez que, si en 1913, 100 chambres étaient occupées par 119 locataires, en 1919, le même nombre de chambres abrite 233 personnes, soit près du double, ce qui représente près de deux personnes et demi par pièce.

M. Gaudin de Villaine. Cela tient à la guerre.

M. Paul Strauss. Notre honorable collègue, M. Gaudin de Villaine, attribue ce fait à la guerre.

M. Gaudin de Villaine. En partie.

M. Paul Strauss. Il est certain qu'il est dû, pour une large part, à la guerre elle-même et aux circonstances qui l'ont suivie : d'une part à la concentration industrielle, nécessité par les besoins de la défense nationale ; d'autre part, à l'hospitalité que Paris et l'agglomération parisienne ont offerte aux réfugiés des provinces envahies, et qui n'a point cessé, puisque la reconstruction des régions libérées n'a pas encore été effectuée.

En dehors de Paris, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la situation n'est pas moins grave ni moins inquiétante dans un grand nombre de villes : Marseille, dont parlera tout à l'heure l'honorable M. Flaissières ; Saint-Etienne, pour laquelle nos collègues, MM. Merlin et Soulié, apporteront leur témoignage impressionnant ; Nantes, dont la situation est extrêmement critique ; Bordeaux, Toulouse, nombre de villes moins importantes, comme la Ferté-Bernard, dans le département de la Sarthe, dont l'office public m'a envoyé par l'intermédiaire de notre collègue M. d'Estournelles de Constant, l'écho de ses doléances et de ses inquiétudes.

La ville de Lille, si cruellement éprouvée, mérite une mention spéciale et vous me permettez de placer sous vos yeux, sans m'attarder aux chiffres et aux statistiques, les constatations faites par le docteur Ducamp, directeur du bureau d'hygiène de

Lille, un savant administrateur en qui nous pouvons avoir toute confiance ; à la demande du professeur Albert Calmette, il a bien voulu me faire une intéressante communication.

J'en détache les passages suivants :

« Au cours de nos visites journalières dans les quartiers ouvriers nous constatons que des familles de huit à douze personnes occupent seulement deux pièces. Aussi, ne faut-il pas s'étonner des résultats que nous avons observés au cours de nos examens médicaux des enfants des écoles faits en vue de la constitution des fiches médicales individuelles.

« Dans le quartier populaire de Wazemmes 45,08 p. 100 des enfants ont retenu l'attention médicale à cause de leur état de débilité ; dans le quartier du Sud, situé en dehors des fortifications, où les familles ont toutes leur maison, 18,57 p. 100 des enfants seulement ont retenu l'attention médicale. Les familles de ce quartier ont pourtant une alimentation moins soignée et cela parce que les chefs de famille sont des ouvriers à salaires moins élevés.

« Voilà des chiffres qui parlent ; ils nous disent dans quelle voie doivent tendre les efforts des parlementaires. Il faut dans la partie suburbaine de nos villes industrielles développer les logements ouvriers et les cités jardins, lorsque la chose est possible. »

Messieurs, il n'est pas exact de dire, comme quelques-uns ne s'en font pas faute, que le législateur d'avant-guerre est resté indifférent, qu'il a négligé d'apporter une solution à ce problème de l'insalubrité et de la cherté du logement. Différentes lois, celle de 1894, due à l'effort énergique et persévérant de M. Jules Siegfried, la loi de 1906 à l'élaboration de laquelle je m'honore d'avoir contribué, la loi de 1908 qui porte la signature magistrale de son principal auteur, M. Ribot, la loi de 1912 qui a été délibérée et votée par les deux Chambres sur l'initiative inoubliable de notre président, Léon Bourgeois, sans parler des lois intervenues plus récemment : celle de 1919, les lois de 1910 et du 9 avril 1918 sur le crédit agricole pour les petites exploitations rurales ; toutes ces lois, avec leurs additions ou leurs suppléments, n'ont pas été inefficaces. Elles ont été timidement élaborées, elles n'ont pas été suffisantes, même, pour produire un effet complet et définitif, mais elle n'ont pas été stériles.

M. Henry Chéron. Surtout elle ne sont pas suffisamment connues.

M. Paul Strauss. Comme le dit mon collègue et ami, M. Chéron, elles ne sont pas suffisamment connues.

M. Henry Chéron. C'est la vérité ; on ne connaît pas nos lois sociales.

M. Paul Strauss. Je n'invoquerai pas les statistiques, elles sont toutes, hélas ! relativement anciennes ; les plus récentes ne dépassent guère la fin de l'année 1913. Mais il m'est permis d'affirmer que les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à bon marché, ces sociétés de crédit immobilier qui avaient pris un essor si considérable à la veille de la guerre, les fondations, les offices publics créés seulement par la loi de 1912 et qui avaient à peine vu le jour lorsque la guerre a éclaté, les communes aussi, avec les facilités de crédit qui leur ont été accordées, avec les immunités fiscales, avec les subventions qui, depuis lors, et surtout depuis 1919, ont été octroyées, ont obtenu quelques résultats. Mais nous devons regretter, en premier lieu, que les circonstances n'aient pas permis à ces résultats de prendre un développement suffisant et, d'autre part, qu'il n'y ait pas, entre ces différentes institutions de

sauvegarde sanitaire, un lien suffisant. Le ministre du travail est assisté d'un certain nombre d'organismes et de comités de patronage. Il a, dans sa sphère de compétence, les sociétés d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier.

De son côté, le ministère de l'agriculture est plus particulièrement compétent en ce qui touche le crédit agricole et l'exploitation rurale. Il faudra réaliser entre ces différentes branches de l'activité préservatrice une coordination. Il n'y a pas de séparation infranchissable entre la petite propriété telle qu'elle est définie par la loi Ribot et la petite exploitation rurale. Il faut, comme nous l'avons d'ailleurs fait, d'accord avec M. Ribot, établir des communications, des points de contact et de soudure pour que l'effort de collaboration soit plus intime et plus efficace.

La question la plus délicate, à l'heure actuelle, est l'insuffisance des moyens légaux. La loi du 24 octobre 1919 a mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier 200 millions à 2 p. 100 au lieu de 100 millions. Elle a également stipulé que 300 millions seraient accordés, soit à 2, soit à 2,5 p. 100, pour toutes les formes d'habitations à bon marché.

C'est sur l'application de cette loi récente que je tiens à faire appel à la vigilance et à la sollicitude du Gouvernement tout entier. Plusieurs de ses membres se trouvent sur ces bancs, mais c'est au Gouvernement dans son ensemble que je m'adresse. Nous ne faisons pas une querelle de personne à l'honorable M. Delatour, directeur de la caisse des dépôts et consignations, dont nous connaissons tous la largeur d'esprit et le libéralisme éclairé. (*Très bien! très bien!*) Mais les rapports qui existent depuis un certain nombre d'années, surtout depuis le vote de la loi du 24 octobre 1919, entre son administration et nos organismes d'habitations à bon marché, laissent singulièrement à désirer. C'est avec une extrême parcimonie que la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations fait emploi des crédits mis à sa disposition pour faciliter l'amélioration du logement populaire et pour remédier à la pénurie des logements. Un simple chiffre vous donnera la mesure de la modicité de cet effort financier. 300 millions ont été inscrits et prévus dans la loi du 24 octobre. Cette loi avait été provoquée par les vœux des offices publics de Paris et de la Seine, par ceux du quatrième congrès des comités de patronage auquel M. Ribot a bien voulu assister, enfin par le dépôt d'une proposition dont j'avais pris l'initiative avec un certain nombre de nos collègues.

Quelle somme, à ma connaissance, a-t-il été distribué? D'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. le ministre de l'hygiène, on a prêté jusqu'à ce jour 5 millions et demi — 5 millions et demi sur 300 millions!

M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Depuis, de nouveaux prêts ont été consentis pour une somme beaucoup plus considérable.

M. Paul Strauss. Je m'en tiens à l'état qui m'a été fourni par les soins de vos services, il y a peu de jours. Il portait 5,576,600 fr. exactement.

M. le ministre. Il y a maintenant, notamment, 40 millions qui viennent d'être donnés à la ville de Paris: le chiffre est donc porté de suite à 45 millions. M. Delatour vient de me donner le renseignement.

M. Paul Strauss. Je m'applaudis de cette décision et je l'enregistre avec une satisfac-

tion que je ne chercherai pas à dissimuler, mais je ne me tiens pas pour satisfait...

M. Flaissières. Ah! ah!

M. Paul Strauss. Je ne parle pas pour Paris seulement, mais pour la France entière. Je considère que quand le législateur a inscrit dans la loi du 24 octobre 1919, qui était d'une si grande urgence, une prévision de 300 millions, c'était pour que cette somme fût utilisée avec toutes les garanties désirables.

M. Hervev. Comment pourrait-on les utiliser? Nous n'avons pas de bois de charpente, pas de briques.

M. Paul Strauss. Ne me devancez pas, mon cher collègue. Vous pensez bien que je suis assez familiarisé avec ces problèmes pour qu'aucune de ces difficultés ne m'ait échappé. J'ai le grand honneur de présider l'office public des habitations à bon marché de la ville de Paris et j'ai pu mesurer les difficultés pratiques qui nous assaillent. Si j'ai commencé par l'obstacle financier, c'est parce que cette difficulté est une de celles sur lesquelles peut immédiatement porter l'effort de réalisation du Gouvernement. C'est à ce point de vue que j'appelle ses résolutions immédiates. Je ne veux pas mettre en cause la commission de surveillance, dans laquelle le Sénat est représenté par deux de ses membres les plus éminents.

M. Henry Chéron. Il y a dix jours que nous en faisons partie!

M. Paul Strauss. Vous pensez bien que je ne veux point vous mettre en cause, pas plus que je ne songe à incriminer nos amis MM. Lourties et Lhopiteau. Nous demandons que l'on fasse aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux communes qui veulent construire sous l'empire des lois de 1906, de 1912 et de 1919, le même régime qu'aux sociétés de crédit immobilier.

Lorsque M. Ribot déposa à la Chambre la belle proposition dont j'ai eu le très grand honneur d'être rapporteur au Sénat, il demanda, avec une singulière prescience, qu'on instituât un régime pour les prêts immobiliers. Une commission spéciale d'attribution des prêts fut constituée. L'Etat donne sa garantie, et les fonds sont avancés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Nous souhaitons qu'un régime analogue soit institué, avec toutes les garanties désirables, pour les prêts consentis en faveur de l'habitation populaire, urbaine ou rurale. Il n'y a pas de raison pour qu'il y ait deux systèmes dissemblables pour deux efforts convergents. C'est un point sur lequel je me permets d'appeler toute l'attention de M. le ministre de l'hygiène comme celle de M. le ministre des finances.

Si j'examine les conditions de réalisation des prêts imposés par la commission de surveillance, je constate qu'elles sont quelque peu déconcertantes. Tout d'abord — et M. Flaissières ne manquera pas de le dire — il faut une règle de répartition territoriale. La commission de surveillance paraît avoir pris pour règle de répartir dans toute la France, proportionnellement à la population, les sommes dont elle dispose.

M. Bienvenu Martin. C'est un élément d'appréciation. Il n'y a pas de règle absolue de répartition.

M. Flaissières. Il n'est pas heureux, cet élément d'appréciation.

M. Paul Strauss. Quelle que soit sa valeur, il doit y avoir quelque chose qui l'emporte, c'est le besoin, c'est le surpeuplement, l'insalubrité. Dans des villes comme Saint-Etienne, Marseille, Toulouse,

Paris et l'agglomération parisienne, où le surpeuplement constitue un véritable péril pour la santé publique, comme Nantes où les industries ne peuvent s'établir ou se développer faute de logements pour les travailleurs...

M. Régnier. Qu'ils retournent à la campagne!

M. Paul Strauss. ...il faut, dans la mesure des crédits, aider les initiatives locales pour remédier à la pénurie des logements. Voilà quelle doit être à mon avis la règle principale.

M. Flaissières. C'est cela! Très bien!

M. Paul Strauss. Mais il y a, messieurs, une autre prétention insoutenable de la caisse des dépôts et consignations, c'est celle qui consiste à enfermer le prêt dans une durée d'amortissement de vingt-cinq ans.

M. Flaissières. Très bien!

M. Paul Strauss. L'annuité d'amortissement est fonction de la durée du prêt; mais il n'y a pas corrélation absolue entre la réduction du taux d'intérêt à 2 et 2 1/2 p. 100 et celle de la période d'amortissement. C'est retirer d'une main ce que l'on a donné de l'autre, surtout pour les immeubles collectifs, qui ne se déprécient pas en vingt ou vingt-cinq ans, que d'imposer aux offices, aux sociétés, une durée d'amortissement aussi courte.

Au point de vue des facilités de crédits, nous avons, ici même, avec MM. Ribot, Léon Bourgeois et Ferdinand Dreyfus, fait entendre les appels les plus pressants au Gouvernement, pour qu'il veuille bien inaugurer une politique de placements sociaux. Nous y sommes parvenus à grand-peine, et j'ai sollicité des informations sur les placements sociaux des caisses des retraites ouvrières au profit des habitations à bon marché.

Au surplus, nous aurons à en discuter, lorsque viendra devant nous l'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les retraites ouvrières et paysannes; nous aurons à vous demander ce qui a été fait par les caisses départementales et mutualistes et par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les placements sociaux.

Nos collègues des départements d'Alsace et de Lorraine pourraient nous apporter sur ce point des précisions et des renseignements supplémentaires, s'il en était besoin, sur le système allemand d'assurances sociales par les caisses d'invalidité et de maladies.

Je sais bien, et M. Hervev en cela m'avait devancé, qu'il ne faut pas se borner à envisager le problème financier, qu'il y a d'autres difficultés à vaincre. Ce matin, par une bonne fortune dont je me réjouis, j'ai siégé à une commission consultative constituée par M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, sous la présidence de M. Loucheur. On n'a pas manqué d'examiner — et, pour ma part, je n'avais pas besoin de ces observations pour en faire l'un des objets de mon interpellation — la difficulté tirée des matériaux et de la main-d'œuvre. Un de nos collègues M. Georges Cahen, a déposé un vœu qui sera discuté après-demain par cette commission et qui tend à instituer un office central des matériaux. Tous ceux qui suivent de près la restauration des régions libérées sont unanimes à considérer qu'on ne peut pas rester dans la situation actuelle, où la hausse des prix par la concurrence et la spéculation atteint des proportions extravagantes. (*Très bien!*)

Voici le texte du vœu qui intéresse et les régions libérées et l'industrie du bâtiment dans le pays tout entier:

« Considérant que le seul remède à cette crise est la construction rapide et économique de nouveaux logements salubres ;

« Que la hausse continue du prix de la construction amenée par la rarefaction des matériaux et de la main-d'œuvre est prohibitive de toute construction nouvelle ;

« Que cette hausse ira en s'aggravant tant qu'une concurrence anarchique aura libre jeu pour se disputer, comme aux enchères, main-d'œuvre et matériaux disponibles ;

« Que cette hausse peut et doit être enrayée par la création d'un organisme central régulateur du bâtiment, exerçant son action sur la France entière, libérée et restée libre, et que même une baisse considérable peut et doit être obtenue par l'application de procédés existants, rapides et économiques de la construction salubre standardisée,

« Emet le vœu :

« Que M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales demande au Gouvernement la création d'extrême urgence d'un office technique national de la construction, qui aurait pour attributions essentielles : 1° d'établir, tant pour la France libérée que pour la France restée libre, le bilan des besoins à satisfaire en matière de construction ; 2° de dresser l'ordre d'urgence et le programme annuel des travaux exécutoires d'après les disponibilités, les crédits, matériaux et main-d'œuvre ; 3° de faire l'inventaire de ces disponibilités ; 4° de rechercher, de stocker, et de répartir les matériaux ; 5° de rechercher, de répartir et de loger la main-d'œuvre ; 6° de rechercher, faire étudier et appliquer les procédés nouveaux les plus rapides et les plus économiques de la construction salubre standardisée. »

En effet, nous devons envisager, tant au point de vue de la construction qu'au point de vue financier, un large et vaste programme échelonné sur un certain nombre d'années. L'exemple de l'Angleterre est, à ce point de vue, très impressionnant et très suggestif.

Je ne vais pas analyser — je l'ai fait, d'ailleurs, dans mon rapport relatif à la loi du 24 octobre 1919 — la législation anglaise. Le « Housing Town Planning Act 1919 » a complété et renforcé le grand « act » sanitaire de 1890, le « Housing of the Working classes act ». Le ministère de la santé publique avait déjà construit, à la fin de 1919, 10,000 maisons ; les plans de 40,000 autres étaient à l'examen. Le programme complet du Gouvernement porte sur 400 millions de livres sterling ; 100,000 maisons doivent être construites en septembre 1920, 400,000 autres avant septembre 1922. Un emprunt spécial sera émis. L'Etat subventionnera l'initiative privée et payera une prime variant de 130 à 160 livres à quiconque édifiera une maison d'un prix inférieur à 1,000 livres destinée à l'habitation ouvrière. En outre ces bâtiments seront affectés presque exclusivement à l'habitation ouvrière ; il sera interdit d'élever des immeubles servant à des fins d'agrément ou de plaisir.

M. Hervey. Nulle part il n'est question des provinces dévastées.

M. Paul Strauss. Vous pensez bien que je ne m'abstraïs pas un instant du devoir urgent qui s'impose à nous de contribuer à la restauration des provinces dévastées. En dehors de l'esprit de solidarité patriotique, une considération utilitaire et réaliste nous inciterait encore, s'il en était besoin, dans l'agglomération parisienne comme dans la France entière, à vous intéresser chaleureusement à cette restauration des départements qui ont tant souffert de la guerre !

Notre sort est lié à celui du relèvement des provinces libérées.

Par conséquent, mon cher collègue, je vous prie de ne pas croire un seul instant qu'il puisse y avoir dans mon esprit un oubli ou une méconnaissance du rang de priorité qui doit toujours être accordé aux provinces libérées. (Très bien !)

Mais, une fois cette priorité établie, et sans qu'il y ait la moindre opposition d'intérêt, sans aucune concurrence abusive, nous disons que le Gouvernement est impérieusement tenu de ne pas nous laisser dans une situation grave et dommageable tout à la fois à la santé et à l'ordre publics.

Nous avons à prévoir, en 1922, des mutations qui résulteront de la prolongation des baux. Des besoins nouveaux se manifestent. Le surpeuplement fait des progrès, la tuberculose, qui ne s'est point amoindrie au cours de la guerre, n'a pas dit son dernier mot malfaisant. Nous avons à lutter autrement que par des phrases, autrement que par des démonstrations d'éloquence. (Approbat.) Nous devons agir. (Nouvelle approbat.)

Aussi, lorsque j'ai en face de moi le distingué représentant du ministre des finances, je lui dis qu'il s'agit là de dépenses productives, qu'il n'est pas indifférent à une nation de perdre ses enfants par des maladies du premier âge, parce qu'ils subissent l'influence de l'insalubrité du logis, ou par la tuberculose, que toutes les réformes se tiennent, que la vitalité nationale est intéressée au premier chef à l'élaboration d'un vaste programme dont je ne définis pas les termes et dont je ne trace pas les frontières, mais qui est indispensable. (Très bien !)

Nous avons des mesures provisoires à prendre et un plan définitif à établir. Dans l'ordre des mesures provisoires, il faut se préoccuper des maisons inachevées, faire appel — et c'est le rôle du Gouvernement — et au Crédit foncier et au sous-comptoir des entrepreneurs, pour voir dans quelle mesure ils peuvent venir en aide aux propriétaires par des prêts, par des facilités de crédit. Nous avons, en outre, à restaurer l'industrie du bâtiment, qui est si importante dans notre pays !

Un auteur, M. Georges Hersent, grand industriel, donnait récemment des chiffres pour montrer que, dans la main-d'œuvre française, l'industrie du bâtiment entrainait pour un cinquième. Cette industrie du bâtiment doit être restaurée par des moyens divers, variés, qui ne sont pas tous à portée de la main ; mais, ce qui est de notre devoir immédiat et ce qui fait partie de notre responsabilité directe, c'est de ne pas laisser plus longtemps, dans les villes comme dans les campagnes, des familles mal logées et menacées de maladies évitables, des familles sur lesquelles s'abattent tous les fléaux, celui de l'alcoolisme, celui de la tuberculose, celui de la mortalité infantile. Nos collègues des campagnes ne me démentiront pas si je dis que, parmi les moyens qui peuvent et doivent être envisagés pour faciliter le retour à la terre, suivant le mot d'ordre que nous donnait notre éminent collègue M. Méline, celui de l'accession à la petite propriété rurale et celui de la construction de logements sains et économiques sont au premier plan.

Si nous avions, comme en Angleterre, un organe permettant une enquête complète, s'il y avait partout, comme à Paris et dans quelques grandes villes, le casier sanitaire des maisons, nous pourrions suivre à la trace les foyers de tuberculose, les découvrir, non pas seulement dans les grandes agglomérations, mais encore dans les localités qui apparaissent au premier abord comme étant les plus favorisées au point de vue sanitaire.

Je dis, messieurs, et ce seront mes dernières paroles, que, sans sortir du cadre de nos lois, en les appliquant largement, libéralement et généreusement, nous devons faire un effort nouveau. Nous devons, d'autre part, envisager d'autres mesures qui font partie d'un programme de rénovation nationale. Quand un pays comme la France est aux prises avec le péril de la dépopulation, lorsqu'il a fait des pertes si cruelles et si sanglantes, lorsqu'il voit sa natalité fléchir, il ne faut pas croire que ce soit par des appels et par la propagande qu'on pourra favoriser la fécondité, la nuptialité françaises : c'est par des avantages précis et positifs, c'est par une série de mesures qui se lient, se rejoignent, se superposent, et qui, en s'additionnant, finissent par constituer une arme puissante contre la dégénérescence et la dépopulation. C'est le programme de cette restauration pour la sauvegarde sanitaire et pour l'ordre public que je demande au Gouvernement de formuler, avec la confiance qu'il aura la collaboration du Parlement, l'assentiment de l'opinion publique tout entière, pour l'accomplissement de la grande œuvre nécessaire et opportune de patriotisme et d'humanité. (Vifs applaudissements.)

M. Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, depuis de longues années, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations emploie des sommes considérables, tant pour le compte de celle-ci que pour celui des caisses dont elle a la gestion, en prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce, sans avoir provoqué, à de très rares exceptions près, de réclamations d'aucune sorte. Comment se fait-il donc que, pour les prêts relatifs aux habitations à bon marché, il y ait des réclamations, alors que, cependant, tous les membres de la commission de surveillance ont la sympathie la plus vive pour les œuvres sociales, et le plus profond respect pour les hommes de bien et les philanthropes qui les dirigent ?

Pour en faire saisir plus facilement les raisons, je demande au Sénat, étant donnée la complexité de la question, de distinguer tout d'abord en deux groupes les prêts que fait la caisse des dépôts et consignations pour les habitations à bon marché :

1° Prêts demandés par les sociétés de crédit immobilier pour l'accession à la petite propriété ; c'est la loi de 1908 de l'honorable M. Ribot.

2° Prêts demandés par les sociétés d'habitations à bon marché, les offices, les départements et les communes, en vertu de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 22 décembre 1912, puis par celle du 24 octobre 1919.

La somme qui peut être affectée au premier groupe de prêts a été fixée tout d'abord à 100 millions ; elle a été augmentée en dernier lieu par la loi du 24 octobre 1919 et portée à 200 millions, et il a déjà été consenti des prêts pour 35 millions. Ces prêts sont réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mais pour le compte de l'Etat. La caisse fait l'avance aux sociétés de crédit immobilier ; mais, à la fin de chaque trimestre, c'est l'Etat qui la couvre en lui remettant des obligations du Trésor. Au fur et à mesure que les rentrées se font, que les sociétés de crédit immobilier remboursent leurs annuités, la caisse des dépôts et consignations en crédite immédiatement le Trésor.

Aussi la commission qui accorde les

prêts n'est pas la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, car ces prêts ne sont pas faits, en définitive, avec les fonds de la caisse, mais avec ceux du Trésor et aux risques et périls du Trésor. C'est donc une commission spéciale, dite commission d'attribution des prêts, instituée près du ministre du travail, et qui fonctionne actuellement près du ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, qui a été chargée, par la loi d'accorder ces prêts.

Au contraire, les prêts du deuxième groupe sont faits au moyen de deniers privés, des deniers confiés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne, ou sur le fonds de réserve de ces caisses, ou encore au moyen des fonds versés pour les retraites ouvrières à la section spéciale de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Jusqu'en 1916, ces prêts étaient uniquement effectués sur le fonds de réserve des caisses d'épargne et sur les fonds des retraites ouvrières; mais, d'une part, il n'y a plus maintenant qu'une marge relativement insignifiante sur le fonds de réserve des caisses d'épargne, lequel s'est réduit dans des proportions considérables du fait des moins-values qu'ont subies les rentes et valeurs du portefeuille des caisses d'épargne par rapport à leur prix de revient; d'autre part, l'apport des retraites ouvrières aux prêts d'habitations à bon marché est limité au cinquième du montant du portefeuille de la section spéciale de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Aussi une loi du 29 juillet 1916 a-t-elle prévu qu'à défaut de disponibilités sur le fonds de réserve, les prêts seraient effectués sur les fonds versés par les déposants des caisses d'épargne, et la nouvelle loi du 21 octobre 1919 en a porté le chiffre de 100 à 300 millions.

Il ne s'agit donc plus ici, comme dans le premier groupe, de prêts sur les fonds du Trésor, c'est-à-dire de prêts faits avec des deniers publics, mais bien de prêts réalisés au moyen de deniers privés. Aussi c'est la commission de surveillance qui est, dans ce cas, compétente pour accorder ces prêts, puisque le législateur lui a donné la charge de gérer, avec les pouvoirs les plus larges, les deniers privés remis à la caisse des dépôts à quelque titre que ce soit, et notamment les fonds versés aux caisses d'épargne par les déposants.

Le Sénat sait avec quel soin a été composée cette commission de surveillance et les garanties qu'elle présente. Il y a délégué lui-même deux sénateurs, parmi lesquels la commission de surveillance a l'habitude de choisir son président. Elle comprend, en outre, deux députés, deux conseillers d'Etat, un président de chambre à la cour des comptes, le gouverneur de la Banque de France, le président de la chambre de commerce de Paris, enfin un membre de droit, qui est le représentant de M. le ministre des finances, le directeur du mouvement général des fonds.

Comment la commission de surveillance a-t-elle compris son rôle en ce qui concerne les prêts relatifs aux habitations à bon marché?

Pour les placements de fonds des caisses d'épargne, qu'elle considère comme un dépôt particulièrement sacré, la commission a deux préoccupations essentielles. La première est de n'exposer à aucun risque les fonds confiés. Dans ce but, elle exige, pour les sociétés d'habitations à bon marché, un gage hypothécaire, et elle prête jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de ce gage. Ce n'est pas là une proportion arbitraire; c'est, en effet, la proportion normale adoptée par les prêteurs sur première hypothèque et qu'imposent les statuts des établissements qui

font des prêts sur immeubles. Etant donné d'ailleurs l'inflation qui se produit en ce moment sur les prix des matériaux, il y a lieu de penser que, dans un certain nombre d'années, les prix diminueront, et tout prêt qui ne serait pas gagé très largement par l'hypothèque risquerait de ne plus être alors garanti que d'une manière insuffisante.

Pour les offices, la commission exigerait les mêmes conditions, si leur demande n'était pas appuyée de la garantie du département ou de la commune; mais, lorsqu'il y a une garantie de cette nature, appuyée par des centimes éventuels spéciaux, la commission de surveillance n'a pas à limiter son prêt à 50 p. 100 de la garantie qui lui est offerte, puisqu'elle est assurée, par le vote des centimes spéciaux, qu'en cas d'insuffisance du produit net des loyers, le garant se trouverait immédiatement à même de recouvrer les recettes nécessaires pour remplir son obligation.

Elle n'est donc, pour les offices, pour les départements, pour les communes, limitée que par le chiffre global des avances qu'elle peut accorder, par la nécessité de ne pas les laisser absorber par un petit nombre des organismes, et, enfin, par la situation de sa trésorerie, car il est bien évident que si, au lieu d'excédents de dépôts, il se produisait des retraits des caisses d'épargne, la commission n'aurait pas à faire de placements puisqu'elle n'aurait pas de disponibilités. Nous ne sommes pas dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de répartir des crédits ouverts au budget de l'Etat; il s'agit ici de fonds que la caisse reçoit des déposants et qu'il y a lieu de faire fructifier.

La deuxième préoccupation de la commission, c'est de placer les fonds des caisses d'épargne de manière à avoir toujours à sa disposition les sommes suffisantes pour faire face à toutes les demandes de remboursement, quelque élevées qu'elles soient.

Pour cela, il faut que la somme que l'Etat demande à la commission d'immobiliser soit proportionnellement assez restreinte et que cette immobilisation même ne soit pas d'une durée trop longue.

Or, les autres prêts que la caisse des dépôts et consignations fait aux départements, aux communes et aux chambres de commerce, ont une durée d'amortissement qui ne dépasse pas vingt ans. La commission de surveillance, en ce qui concerne les prêts relatifs aux habitations à bon marché, a accepté d'aller jusqu'à vingt-cinq ans, mais elle estime qu'elle ne peut pas aller au delà. Il faut, en effet, qu'elle s'assure des rentrées successives assez rapides pour atténuer le danger que présentent en principe les immobilisations pour le placement des fonds remboursables à court terme ou à vue.

C'est ainsi que pendant les cinq années de guerre, grâce au maximum de vingt années que la caisse avait imposé jusque-là pour la durée de ses prêts, aux départements, aux communes et aux chambres de commerce, elle a vu rentrer environ le quart du montant des sommes prêtées sur ses fonds propres, et ces rentrées ont été particulièrement opportunes.

Ainsi, les deux préoccupations dominantes qui s'imposent à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, dans la détermination des conditions de prêts des fonds des caisses d'épargne, sont la sécurité du placement et la mobilisation facile et rapide du portefeuille.

Il y en avait une troisième: c'était celle du taux d'intérêt. Mais la commission de surveillance a fait remarquer aux pouvoirs publics que, du moment qu'ils voulaient qu'on consentit aux sociétés d'habitations à bon marché des prêts à taux

réduits, l'Etat devait bonifier à la caisse le complément d'intérêt nécessaire pour qu'elle retirât de ces prêts le même rendement que pour ses autres placements.

Cette demande a été trouvée juste, et le loi du 24 octobre 1919 a décidé, d'une part, que l'intérêt payé par les emprunteurs serait de 2 ou 2,50 p. 100, suivant qu'il s'agit de prêts pour l'accession à la petite propriété ou, au contraire de prêts pour la construction de maisons destinées à la location; elle a spécifié, d'autre part, que la différence entre ce taux de 2 ou 2,50 et le taux des placements faits au cours de l'année précédente par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne, lui serait versé par l'Etat.

C'est ainsi que les emprunts payeront un intérêt de 2 ou de 2,50, et que le budget supportera la part de l'Etat, soit 3,70 ou 3,20, pour compléter l'intérêt à 5,70 environ, car c'est ce taux de 5,70 environ que nous avons retiré, au cours de l'année qui vient de s'écouler, des placements effectués au moyen des fonds des caisses d'épargne.

Mais, du fait de cette grosse réduction d'intérêt, qui est de plus de moitié, accordée aux emprunteurs et mise à la charge de l'Etat, et à l'annonce que la caisse des dépôts allait pouvoir consacrer 300 millions en prêts à ces taux très réduits, on est venu, de tous côtés, aux renseignements. En tout premier lieu, ce furent des industriels. Jusque-là, ils avaient la charge, pour s'assurer la main-d'œuvre ouvrière nécessaire à leur exploitation, de faire en sorte que celle-ci trouvât à se loger. Certains construisaient eux-mêmes, à cet effet, des logements ouvriers et, pour cela, devaient se procurer des fonds au taux courant du loyer de l'argent. Désormais, ils pensaient pouvoir se servir des fonds des caisses d'épargne, prêtés à taux réduit, ce qui diminuerait d'autant leurs frais généraux.

Vinrent ensuite les offices, les sociétés, les départements et les communes, qui, très légitimement, ont demandé aussi des fonds sur ces 300 millions. A ce train, il n'était pas douteux que les 300 millions seraient très vite épuisés.

Les besoins d'habitations sont, en effet, très considérables, et il y a un immense effort à accomplir au point de vue social et économique. J'ai vu dans les journaux que la ville de Paris estime que, pour elle seule, 2 milliards et demi sont nécessaires. Si on évaluait, pour tout le reste de la France, les besoins à une somme double, il faudrait une somme totale de 7 milliards et demi. Je crois que cette évaluation n'est pas exagérée. Où trouverait-on les fonds nécessaires pour réaliser ce programme?

Certains intéressés pensent qu'après les 300 millions actuellement demandés à la caisse des dépôts et consignations sur les fonds des caisses d'épargne, il suffirait de lui demander une seconde tranche de 300 millions, puis une troisième de 300 autres millions, et ainsi de suite, sans qu'il soit utile d'envisager dès maintenant d'autres voies et moyens pour le programme total.

La commission de surveillance n'est pas du tout de cet avis. Elle estime qu'en acceptant dernièrement de porter de 100 à 300 millions les sommes susceptibles d'être employées en prêts pour les habitations à bon marché sur les fonds des caisses d'épargne, elle a fait le maximum de l'effort possible, alors que jusqu'à présent aucune immobilisation n'était admise dans le placement de ces fonds.

Le Gouvernement est complètement d'accord sur ce point avec la commission. Il estime, comme elle, que les 300 millions votés ne doivent pas être considérés comme une première tranche d'une somme indéterminée qui serait mise à la disposition des sociétés d'habitations à bon marché.

C'est une somme qui constitue un maximum.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'avec ces 300 millions, la commission de surveillance ne peut pas, à elle seule, faire face à tous les besoins, à toutes les demandes qui viennent vers elle. Si elle accueillait les demandes dans l'ordre où elles se présentent, elle n'aurait plus de quoi suffire à d'autres, très intéressantes, qui surgiront plus tard. (*Très bien ! très bien !*)

Elle s'est attachée, dans ces conditions, à donner la préférence, parmi les demandes qui présentent les garanties nécessaires, à celles qui s'inspirent de l'intérêt social le plus manifeste, et elle a ainsi réservé la première place aux demandes de prêts pour des habitations à bon marché destinées aux familles nombreuses.

Voici la clause qu'elle vient d'insérer dans un contrat de prêt :

« Les maisons édifiées à l'aide des fonds du présent emprunt devront être réservées aux familles nombreuses comprenant au moins quatre enfants âgés de moins de seize ans. Les logements qui, faute de demandes de familles de cette catégorie, resteraient momentanément vacants, ne seront loués qu'à des familles ayant des enfants, et les locations faites dans ces conditions devront être temporaires de manière que les deux tiers au moins des logements soient constamment occupés par des familles nombreuses. »

M. Flaissières. Monsieur le commissaire du Gouvernement, voulez-vous me permettre de vous poser une question à propos des derniers mots que vous venez de prononcer ?

Je voudrais vous demander si c'est là une décision de la commission de surveillance, ou si c'est le texte même de la loi.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce n'est pas, à proprement parler, une décision de principe de la commission de surveillance. Celle-ci, ne pouvant pas donner satisfaction à tout le monde, a pris le parti de donner la préférence aux habitations pour familles nombreuses. J'ajoute que, dans sa dernière séance, et sur la proposition de l'honorable M. Chéron, elle a décidé de mettre sur le même pied que les logements pour familles nombreuses les logements pour les mutilés de la guerre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Flaissières. Je prends acte, tout simplement.

M. le commissaire du Gouvernement. Déjà, avant la pénurie de logements qu'on constate depuis la guerre, les pères de familles nombreuses, pour se loger, allaient de porte en porte, mais se voyaient refuser souvent toute location parce qu'ils avaient beaucoup d'enfants. Désormais, dans les maisons construites avec les fonds des caisses d'épargne, quand un père de famille se présentera, on lui dira : « Avez-vous beaucoup d'enfants ? Car il en faut beaucoup pour habiter nos maisons, et plus on en a, plus on a de chances d'obtenir un des logements à loyers réduits qu'elles contiennent ! »

M. Mauger. Vous parlez en ce moment des habitations qui vont être édifiées ; ne pourriez-vous prévoir une clause analogue pour les logements pour familles nombreuses déjà installés ou établis ?

M. le commissaire du Gouvernement. Certainement.

M. Mauger. Comme l'édification peut être très difficile à un certain moment, il y a des logements déjà existants, restaurés, remis en état, réinstallés à l'intérieur, qui pourraient parfaitement bénéficier des mêmes avantages.

M. le commissaire du Gouvernement. La caisse des dépôts est entrée tout de suite dans cette voie. J'ai cité une clause d'un contrat déterminé dans lequel il s'agissait de construire des maisons ; j'aurais pu en citer une analogue qui figure dans un autre contrat, alors qu'il s'agissait de refaire des maisons qui avaient subi des dommages de guerre.

La commission de surveillance se borne à faire une sélection parmi les demandes qui lui sont adressées et qui présentent les garanties nécessaires, étant donné que le chiffre de 300 millions ne peut être dépassé.

Est-ce à dire que, pour les autres demandes, et notamment pour celles faites par des sociétés d'habitations à bon marché, créées par des industriels désireux de s'assurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, il n'y ait rien à obtenir de la caisse des dépôts et consignations ? Si, messieurs, car la caisse nationale des retraites, autorisée à faire des prêts avec une partie des fonds des retraites ouvrières, ne manque pas d'user de la faculté ainsi donnée ; mais, dans ce cas, la bonification d'intérêts par l'Etat ne jouant plus, il ne peut plus être question d'intérêts réduits à 2 ou 2.50 p. 100. Dès lors, les prêts sont effectués au taux du loyer de l'argent, taux qui est demandé d'ailleurs aux départements et aux communes, pour les objets les plus intéressants, tels que la construction de chemins vicinaux ou d'écoles.

La durée de remboursement de ces prêts, par contre, n'est pas limitée à vingt-cinq ans ; elle peut être beaucoup plus longue, car il s'agit non pas des fonds des caisses d'épargne, susceptibles de retrait, mais de fonds d'assurances qui, n'étant pas exposés à être retirés à volonté, peuvent être immobilisés plus longtemps.

En tout cas, il est manifeste que la totalité des besoins des sociétés d'habitations à bon marché ne pourra pas être satisfaite au moyen des seuls fonds de la caisse des dépôts et consignations ou des caisses qu'elle administre. Il convient que les industriels ne se fassent, à cet égard, aucune illusion et ne se dispensent pas de faire le nécessaire, à leurs frais, pour loger convenablement leurs ouvriers.

La commission de surveillance, je le disais, a fait un effort considérable, et le Sénat peut être assuré que l'intérêt des habitations à bon marché est bien défendu dans son sein, puisqu'elle compte, parmi ses membres, le père même de la loi des habitations à bon marché, M. Jules Siegfried, à côté de qui je cite, en particulier, l'honorable M. Chéron et l'honorable M. Bienvenu Martin qui en est le président. Mais, en même temps, la commission de surveillance est profondément pénétrée aussi du rôle qui lui a été assigné par la loi pour la gestion des fonds des caisses d'épargne, car c'est de la prudence de cette gestion que dépend, dans une large mesure, la confiance des déposants, qui est elle-même un des éléments du crédit de l'Etat. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Quesnel.

M. Louis Quesnel. Messieurs, comme l'indiquait notre collègue M. Strauss au début de son discours, la crise du logement n'est pas limitée aux villes ou aux campagnes, elle atteint les unes et les autres.

Elle n'est, malheureusement, pas nouvelle ; mais on peut dire que, depuis la guerre, elle a revêtu un caractère de gravité qui dépasse de beaucoup les inquiétudes que nous éprouvions déjà avant l'ouverture des hostilités.

Au moment où le Gouvernement élabore un programme d'ensemble, au point de vue

de l'amélioration et de la coordination de toutes les lois concernant l'hygiène, il m'est apparu qu'il était de mon devoir de prendre aujourd'hui la parole, comme représentant plus spécialement les régions agricoles de la Seine-Inférieure surtout quand ce gouvernement compte parmi ses membres, comme ministre de l'agriculture, un homme des plus qualifiés, qui a étudié et pénétré toutes les questions si complexes concernant la vie agricole.

J'ai lu récemment un ouvrage : *L'Appel de la terre*, qui révèle de la part de son auteur une connaissance approfondie non seulement des questions agricoles, mais aussi des questions sociales qui sont au fond de nos cœurs et font, aussi, le sujet des préoccupations actuelles de nos enfants des campagnes revenus des armées. (*Très bien ! très bien !*) Je crois, messieurs, que l'auteur de *L'Appel de la terre* n'est pas un inconnu pour M. le ministre de l'agriculture. (*Sourires.*)

Dans nos campagnes, le problème, à mon avis, comporte trois aspects qui, chacun, méritent de retenir l'attention du législateur, mais qu'il convient de ne pas confondre. Tout d'abord, la question des habitations à bon marché qui, à notre avis, est celle qui doit être réglée la première.

Nous sommes partisans de l'accession à la propriété mais, actuellement, pour nombre de démobilisés qui reviennent au village natal, la première préoccupation est pour les uns de trouver un logement sain, spacieux, aéré pour eux et leur famille, pour les autres de trouver une maison afin de pouvoir se marier et fonder un foyer. Or, ces logements, qui, avant le 1^{er} août 1914, étaient déjà en nombre insuffisants dans nos campagnes, sont actuellement encore moins nombreux.

Dans notre région normande, l'ouvrier était habitué de tout temps à avoir une maison qu'il aimait habiter, au milieu d'un verger planté de pommiers qui lui assuraient, ainsi qu'aux siens, une boisson hygiénique pour l'année et lui permettaient en outre de vendre une certaine quantité de ses pommes à cidre, dont le prix contribuait à alléger le loyer. Il avait en outre un poulailler, un cellier, un bon jardin et tous ces accessoires qui rendent agréable le foyer aux parents, aux enfants.

Ces maisons, qui évidemment n'étaient pas toutes construites en bons matériaux, voyaient leur existence prolongée par de petites réparations, régulièrement, judicieusement, économiquement faites à la toiture en chaume, à la terrasse par le propriétaire lui-même, dans bien des cas. Ces réparations représentaient des dépenses minimes.

La guerre est survenue. Pendant cinq années, comme bien on pense, la possibilité de faire réparer ces maisons ne fut pas à envisager. La triste conséquence est que les plus détériorées de ces maisons, la couverture en chaume arrachée par le vent, exposées à la pluie et au vent, se sont effondrées. Les autres restent debout. Que vont faire leurs propriétaires ? La plupart — il faut qu'on le sache, car c'est l'expression de la réalité — ne sont pas des gens fortunés ; ce sont d'anciens ouvriers qui les ont construites sur leurs économies en se privant longtemps, car, pour nos populations rurales, l'idéal, c'est de posséder un peu de terre, de construire et d'avoir deux ou trois maisons dans le village.

Le prix des locations variait entre 80 fr., 100 fr. et 150 fr. par an, les maisons de 200 fr. sont tout à fait l'exception. Il est facile de comprendre que lorsqu'il s'agissait de mettre 50 fr. ou 100 fr. pour une réparation, et d'être ensuite tranquille pendant quelques années, ces petits propriétaires pouvaient le faire. Aujourd'hui, il n'y

a plus à y songer. Les matériaux et la main-d'œuvre ont sextuplé dans notre région. (Approbation.)

M. Flaissières. Et ailleurs aussi.

M. Louis Quesnel. Je ne le déplore pas seulement pour mon département, mon cher collègue, mais pour la France tout entière, car il y a là un grand mal. Aujourd'hui, la moindre réparation est de 500 fr. ou de 1,000 fr. Les propriétaires ne peuvent pas y faire face.

M. Gaudin de Villaine. Et surtout il n'y a plus d'ouvriers.

M. Louis Quesnel. La difficulté de trouver des entrepreneurs et des matériaux est grande, mais autrement troublante est pour les propriétaires la question de savoir ce qu'ils feront de leurs maisons, pour nos ouvriers de savoir si elles subsisteront leur assurant un logement.

Me tournant vers le Gouvernement, je lui demande de bien vouloir, dans le projet d'ensemble qu'il est en train d'élaborer, faire une part toute spéciale à ces habitations à bon marché de nos campagnes, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les propriétaires de démolir les maisons qu'ils possèdent. Pour ceux auxquelles leur fortune permet de les entretenir, il n'est pas admissible qu'ils les démolissent; le devoir des pouvoirs publics est de s'y opposer.

Pour retenir les ouvriers, et donner à l'agriculture la main-d'œuvre, il faut, avant de songer à construire de nouvelles maisons, empêcher celles qui existent de tomber en ruines ou d'être démolies. (Très bien! très bien!)

Voilà le premier point sur lequel je me permets d'attirer la bienveillante attention de M. le ministre.

En ce qui concerne l'accession à la propriété, il n'y a pas un Français, j'en suis sûr, ni dans le Parlement, ni dans le pays, qui ne soit disposé à voter toutes les lois ou à appuyer ceux qui sont partisans de celles permettant aux enfants de nos campagnes, revenus de la guerre, de se fixer dans leur pays, de rester au village natal. (Très bien! très bien!)

M. Rouby. C'est sur ce point, surtout, qu'il faut appuyer.

M. Louis Quesnel. Certainement. Nous serons tous unanimes le jour où le Gouvernement nous apportera un projet d'ensemble contenant des vues très larges sur l'avenir.

M. Henry Chéron. Il nous faut tout un programme.

M. Louis Quesnel. Dans mon département comme dans les autres — car, sur ce terrain, tout le monde, en France, voit le mal, et chacun essaye d'y remédier avec la meilleure volonté — nous avons éprouvé une certaine crainte. Nous nous sommes dit que, peut-être, dans ce programme d'ensemble, on envisagera l'habitation à bon marché uniquement au point de vue des agglomérations urbaines. Nous demandons que les campagnes soient traitées sur un pied d'égalité absolue. Ce n'est pas seulement leur intérêt, car c'est aussi celui des villes. On n'a réfléchi vers certaines villes que parce que l'on ne pouvait plus se loger dans nos campagnes. Le jour où une meilleure répartition des habitations s'établira, l'équilibre régnera de nouveau entre la population urbaine et la population rurale. Il faut que l'on sache bien que nous portons autant d'intérêt à l'ouvrier des campagnes qu'à l'ouvrier des villes. Les uns et les autres ont fait admirablement leur devoir; ils ont été unis dans une volonté commune, dans un même amour de la patrie. Il faut que

nous manifestions la même unité, la même volonté, pour assurer aux uns et aux autres le bien-être et l'amélioration de leur sort. (Vifs applaudissements.)

Notre département possède un office public des habitations à bon marché, fort bien organisé grâce à la collaboration du préfet M. Lallemand, spécialiste qualifié pour toutes les questions de législation sociale, qui, avec toute son activité et son esprit d'initiative, a trouvé auprès de lui, au sein du conseil général, de précieux concours, notamment celui d'un homme bien connu de tous ceux qui ont collaboré à la Société française des habitations à bon marché : M. de Laborde-Nogues, d'un dévouement inlassable depuis de longues années aux œuvres de prévoyance et de solidarité.

Les récentes délibérations de l'office départemental ont montré qu'il y règne la volonté bien arrêtée de voir traiter sur un pied d'égalité les campagnes et les villes. La loi du 24 octobre 1919 peut donner des résultats appréciables pour tous ceux qui se donneront la peine de l'étudier et de chercher en elle ce qui s'y trouve. Nous la soutenons, car, en même temps qu'elle assure à ceux qui cherchent à faire preuve d'initiative le secours de l'État, elle maintient la liberté d'initiative à laquelle nous sommes attachés.

Je demande au Sénat de lui indiquer en quels termes M. de Laborde-Nogues, président de l'office départemental, appréciait les avantages de la loi du 24 octobre 1919 :

« Par une heureuse contradiction avec les tendances qui, dans bien d'autres thèses, tendent à prévaloir, la grande œuvre de l'amélioration du logement populaire reste placée dans le régime le plus souhaitable : celui de la liberté largement subsidiée. Le Parlement, en fournissant des ressources, a voulu laisser aux initiatives locales tout le mérite et toute la charge — ne nous en plaignons pas — de la création et du fonctionnement des organismes nécessaires.

« Rien ne se fera donc que si, dans chaque localité, quelques hommes d'initiative se mettent à l'œuvre. Ils n'hésiteront pas, quand ils sauront que, par eux seulement, puisque la loi a voulu leur intermédiaire, la population ouvrière, qui les entoure, recevra le plus complet et le plus décisif de tous les bienfaits, tandis que, sans leur intervention active, elle continuera à en être privée. »

Puisque les questions que je traite à la tribune sont un peu plus spécialement du ressort de M. Ricard, si qualifié par tout son passé pour connaître de la politique agricole et de la vie agraire, lui qui a écrit un chapitre des plus intéressants de son livre, en l'intitulant : « A quand une politique agricole sociale ? », je tiens à lui dire toute la confiance que nous avons en lui et dans le Gouvernement dont il fait partie, à l'heure où il va élaborer une politique d'ensemble. Le Gouvernement, avec l'heureuse et utile collaboration des ministres de l'agriculture, de la prévoyance et de l'hygiène sociales, apportera un programme, un programme vaste, élevé, voyant de loin.

D'excellents programmes sociaux sont dus à des hommes dont on citait les noms il y a un instant, à M. Léon Bourgeois, M. Ribot, M. Jules Siegfried, qui se sont attachés à toutes les lois bienfaites d'avant-guerre, dont nul d'entre nous ne songerait à nier le mérite.

Nos groupements agricoles sont des premiers entrés dans ces vues. La société d'agriculture de l'arrondissement d'Yvetot a formé une commission spéciale en vue de mettre sur pied une organisation rationnelle adaptée aux besoins de notre belle région dans une communauté d'aspirations entre cultivateurs et ouvriers, de

trouver un régime destiné à entretenir les maisons existantes et à enrayer toute démolition. (Très bien! très bien!)

C'est dire que tous, en Seine-Inférieure, s'inspirent de ces excellentes lois. Mais ne faut-il pas reconnaître que les événements ont passé, emportant un certain nombre de leurs dispositions. Aujourd'hui, le besoin se fait sentir de coordonner ces lois, de les adapter aux nécessités nouvelles, pas seulement aux besoins présents, mais aux besoins d'un avenir lointain, afin qu'elles permettent à la France d'assurer le sort de ses ouvriers et même de donner à nos campagnes la main-d'œuvre dont elles ont besoin. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. Bouveri. Je demande parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Ce n'est pas moi, membre de la commission des habitations à bon marché de notre département, qui m'opposerais à ce que l'on fasse tout le possible pour donner à nos populations agricoles un local plus salubre leur permettant de rester à la terre plutôt que de venir dans les villes, où elles trouvent trop souvent moins de satisfaction. (Très bien! très bien!) Je désire que l'on donne aux travailleurs de la terre, aux métayers, aux colons partiaires des habitations salubres leur créant un foyer au moins digne de leur travail. Nous n'encouragerons jamais assez les habitations à bon marché.

L'honorable M. Quesnel a posé une question qui m'intéresse énormément. Il s'agit de ne démolir aucune maison existante. Il a tout à fait raison. Il est entendu qu'aujourd'hui, par le certificat sanitaire tel que le règlement l'exige, la loi protège et tente d'encourager les habitations à bon marché, en accordant douze ans de dégrèvement du foncier bâti. Nous avons même demandé, dans nos conseils d'habitations à bon marché, de porter cette période à vingt-cinq ans.

Mais il y a une autre catégorie de propriétaires qui ont constitué antérieurement leur bien de famille. Je suis de ces derniers. Je ne demande rien pour moi, ni pour ceux de ma catégorie. Ces propriétaires, à force d'économie, n'ayant jamais été encouragés ni soutenus par des lois sociales comme celle que nous discutons, ont acquis des maisons qui sont déjà vieilles. Par suite de la présente hausse des matériaux, ils se trouvent actuellement, comme les autres, dans l'impossibilité absolue de pouvoir faire les réparations. De ce fait, des valeurs locatives restent improductives, parce que ceux qui pourraient les louer n'y trouvent pas la salubrité nécessaire et l'hygiène. Cela se passe aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Je demande donc que la mesure demandée par notre collègue soit également accordée aux petits propriétaires des villes, qui ont un ou deux locataires dans leur habitation personnelle. Si nous encourageons les habitants des campagnes, nous n'avons pas le droit de négliger ceux des villes qui ont édifié un bien de famille à force d'économie et de privations. Je fais donc appel à votre concours pour que les uns et les autres soient traités sur le même pied. (Très bien! très bien!)

M. Fernand Merlin. Je demande à présenter une courte observation.

M. le président. La parole est à M. Merlin.

M. Fernand Merlin. Je désire appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un point particulier. Je crois que le pro-

blème des habitations à bon marché, saines, est un tout dont il est difficile de distraire une partie. La question qui me préoccupe le plus est celle de la main-d'œuvre. Je me permets de demander sur ce point l'opinion de M. le ministre. Ne verra-t-il pas, au point de vue rural, des inconvénients graves à distraire une partie du monde ouvrier agricole pour l'appeler à la reconstitution des régions dévastées? Cette adaptation, qui tend à se produire dans certaines régions, ne serait-elle pas funeste à la culture et à la production générale?

Au cours de mes explications, je donnerai un développement plus précis à ma pensée, mais je signale, dès maintenant, au Sénat, ce point spécial du débat. Il est, à mon sens, de grande importance.

M. J.-H. Ricard, *ministre de l'agriculture*.
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, la question qui vient d'être portée à la tribune, par l'honorable M. Quesnel, est une des plus importantes au point de vue agricole et social. Elle touche directement, en effet, au sort du travailleur rural. Suivant que son habitation est ou n'est pas convenable, on peut dire que sa vie quotidienne devient douce ou difficile. Cependant, je ne voudrais pas, avant d'aborder le fond même de ma réponse, que, par des généralisations hâtives, l'on puisse faire naître une fâcheuse impression sur la situation générale même de nos travailleurs agricoles au point de vue du logement. Une mise au point est nécessaire pour ramener la question à sa juste proportion. Il ne faudrait pas, en effet, laisser croire que la vie rurale se trouve assombrie par la situation quotidienne des travailleurs des champs.

Ceci étant indiqué, je tiens à faire connaître tout de suite comment le Gouvernement envisage les moyens d'aider à l'amélioration du foyer agricole, question qui préoccupe à juste titre l'honorable M. Quesnel.

Je n'examinerai pas la question générale des habitations à bon marché, puisque, au cours de ce débat, un des orateurs a fait très justement observer que les habitations rurales à bon marché rentraient dans la catégorie générale des habitations à bon marché. Des explications seront données à ce sujet par M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, au nom du Gouvernement.

Il n'est pas douteux cependant qu'il existe certaines dispositions spéciales de nature à seconder les efforts qui peuvent être tentés pour l'amélioration du logement des ouvriers agricoles. C'est tout d'abord la loi du 19 mars 1910 et celle du 9 avril 1918, qui facilitent l'accession à la petite propriété. Par elles, vous le savez, des avances sont consenties aux caisses régionales de crédit agricole pour l'acquisition de la petite propriété.

A l'heure actuelle, le maximum des prêts qui peuvent être consentis aux emprunteurs, est de 8,000 fr. dans un cas, de 10,000 fr. dans l'autre.

Ces dispositions, auxquelles les intéressés peuvent toujours recourir, ont déjà reçu une assez large application. Mais il n'est pas douteux — et c'est un point qu'a signalé discrètement l'honorable M. Quesnel dans une de ses intéressantes observations — qu'aujourd'hui ces maxima sont insuffisants.

Le Gouvernement vous demande de les relever par un projet de loi aujourd'hui en instance devant le Sénat et qui codifie les lois sur le crédit et la coopération agricoles. Votre commission de l'agriculture qui, je le

sais, a le plus grand désir de hâter l'étude de ce projet de codification, peut être assurée que le Gouvernement s'emploiera à lui faciliter sa tâche dans la plus grande mesure possible. Il y aura lieu d'examiner si les prêts ayant pour objet l'acquisition de petites propriétés rurales pourront être portés à 40,000 fr., comme il en a été question.

Il est un second point qu'il ne faut pas perdre de vue et sur lequel l'action gouvernementale peut être particulièrement efficace. On a rappelé tout à l'heure — et l'honorable M. Strauss l'a souligné très heureusement — qu'il existe une loi grâce à laquelle deux ministères, loin de signorer, peuvent, au contraire, faire converger leurs efforts vers un but commun.

C'est la loi du 10 avril 1903 dont on a parlé à plusieurs reprises, loi qui porte le nom de son principal auteur, M. le président Ribot et qui a créé des sociétés de crédit immobilier dans les campagnes comme dans les villes.

Peut-être n'a-t-on pas fait un effort suffisant au point de vue de la constitution de ces sociétés de crédit immobilier. Sans doute, il y a eu quelques difficultés à l'origine. Néanmoins on ne peut s'empêcher de remarquer que, même au point de vue rural, cette loi a orienté notre législation agricole dans un sens heureux et fécond, et que la vulgarisation des sociétés de crédit immobilier dont le Gouvernement secondera toujours plus les efforts est particulièrement remarquable.

D'ailleurs, une des objections qui avaient arrêté le monde agricole était que la loi, dans son actuel fonctionnement, ne prévoit qu'un prêt maximum de 1,200 fr. et une étendue maximum d'un hectare pour les jardins entourant les maisons acquises grâce aux sociétés de crédit immobilier. Mais je me permets de signaler à cet égard que l'un d'entre vous, mon éminent prédécesseur M. Méline, a, dès le mois de février 1914, déposé une proposition de loi en vue de supprimer le maximum de superficie et de porter le prêt de 1,200 fr. à 10,000 fr. quand il s'agit de propriétés rurales. La proposition fut alors rapportée favorablement par l'honorable M. Strauss.

Là encore, le Gouvernement demandera à la commission de l'agriculture de l'entendre pour la reprise de ces propositions et la coordination de l'ensemble des dispositions à prendre en vue de l'accession à la propriété rurale, de l'acquisition et de l'amélioration du logement ouvrier agricole.

J'en viens maintenant à la partie la plus importante de l'action du Gouvernement à l'heure actuelle.

Il a été créé récemment des rouages nouveaux qui s'appellent les offices régionaux et départementaux d'agriculture. Ces offices ont plus particulièrement pour but de prendre toutes initiatives propres à l'intensification de la production terrienne. Mais, par une circulaire ministérielle du 19 juin 1919, le Gouvernement a insisté sur l'importance de l'amélioration des conditions de l'existence des ouvriers agricoles et incité les offices d'agriculture à subventionner toutes initiatives en ce sens.

D'ores et déjà, quelques offices agricoles ont délibéré et ont prévu dans leur budget — alimenté par le budget général — des crédits spéciaux en vue, d'une part, de subventionner les sociétés d'agriculture et de participer à la réalisation même de leurs initiatives, lorsque les plans ont été dressés par le service du génie rural, et, d'autre part, le plus souvent, pour organiser des concours de logements d'ouvriers agricoles.

Ces initiatives seront particulièrement encouragées par nous.

A cette heure où nous créons par l'intermédiaire des offices départementaux d'agriculture des concours de toute nature, concours de spécialités et de tenue de fermes, où nous visons à l'amélioration de l'étable, de l'écurie, de la porcherie, il serait vraiment inadmissible que la préférence ne fût pas attribuée aux concours pour l'amélioration du logement de l'ouvrier agricole. (*Très bien! très bien!*)

Dans cet ordre d'idées j'estime que, dorénavant, grâce à l'action de ces offices, il ne devrait plus être distribué dans ces concours aucune prime à ceux qui auraient amélioré leurs porcheries ou leurs étables, tout en délaissant complètement l'amélioration des logements ouvriers. (*Applaudissements.*) C'est l'indication que nous donnerons aux offices pour qu'à l'avenir leurs règlements de concours soient nettement orientés dans ce sens.

J'ai encore un mot à dire à cet égard. L'honorable M. Chéron a fait remarquer tout à l'heure très heureusement que l'on manque trop souvent d'opportunité dans les jugements portés sur les lois sociales. Il est exact, en effet, que dans l'ensemble de la législation sociale applicable à l'agriculture, très souvent l'on entend dire : « Telles lois ne jouent pas ; elles sont inutiles. »

Pourquoi ne jouent-elles pas le plus souvent ?

M. Henry Chéron. Elles ne sont pas connues.

M. le ministre. C'est précisément parce qu'elles ne sont pas connues.

Donc le premier moyen, et à ce sujet l'on peut compter sur l'initiative du Gouvernement, c'est de faire une large et persévérante publicité. Ce n'est pas par le seul effort de l'administration qu'on pourra faire pénétrer dans les masses rurales les notions nécessaires à la résolution rapide de la question du logement des ouvriers agricoles ; il faut une action intensive et soutenue des directeurs des services agricoles auprès des offices dont ils ont la gestion. Il faut aussi une action constante des offices sur les associations agricoles et les particuliers.

Je vous ai tout à l'heure indiqué le but des divers concours dont je vous ai rapidement entretenu. Je sais bien que ce n'est pas suffisant encore. D'autres dispositions seront à prendre ; mais vous pouvez être convaincus que, pour l'application du programme demandé par l'honorable M. Quesnel — et je tiens à le remercier de son utile et très éloquente intervention — le Gouvernement saura faire tout son devoir.

Si M. le ministre de l'agriculture a plus particulièrement dans ses attributions tout ce qui a trait à l'intensification de la production terrienne, il ne peut pas oublier qu'un des premiers facteurs de cette intensification est le bien-être de l'ouvrier agricole. (*Très bien! très bien!*)

Une politique économique agricole doit avoir pour corollaire une bonne politique sociale agricole. (*Très bien! très bien!*)

Dans cet ordre d'idées, non seulement nous nous appliquerons à résoudre la question du logement, mais aussi à trouver la solution qu'imposent d'autres questions urgentes telles que la protection du travailleur contre les accidents, et dont le Sénat est actuellement saisi.

M. Mauger. Elle est soumise au Sénat depuis 1915.

M. le ministre. Le Gouvernement s'efforcera de hâter la solution de ces problèmes, car il n'est pas douteux que si nous voulons attacher à la terre les travailleurs ruraux, il faut leur rendre l'existence plus douce et plus agréable. Comme le disait tout à l'heure si justement l'honorable M. Quesnel, le bien-être

de nos travailleurs des champs est une des conditions essentielles du développement de notre production rurale, tout entière, fondée sur ces nombreuses familles paysannes, assises les plus sûres de la force du pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. Messieurs, je veux répondre à l'invitation que m'a adressée M. Strauss et apporter un très bref témoignage à l'appui du lumineux et substantiel exposé qu'il a fait au Sénat.

J'ai, plus particulièrement, la charge des intérêts de l'agglomération stéphanoise; c'est une agglomération urbaine considérable, puisqu'elle groupe 40 communes et compte plus de 500,000 habitants. Or, dans cette agglomération, qui se développe sur une étendue de plus de 50 kilomètres, il n'y a, à l'heure actuelle, pas un seul logement vacant, et la moindre expulsion ordonnée par autorité de justice mettrait gravement en péril l'ordre public.

J'ai retenu, messieurs, certaines des interruptions faites par quelques-uns de nos collègues en réponse à des arguments produits par M. Paul Strauss. Nos collègues disaient: « Les ouvriers qui ne trouvent pas de logements dans les villes n'ont qu'à aller à la campagne. »

Mais cette congestion des villes, messieurs, n'est pas partout artificielle. Ainsi, dans l'agglomération stéphanoise, dont je vous parle, il y a actuellement insuffisance de main-d'œuvre, bien que les fabrications de guerre se soient arrêtées ou, du moins, considérablement ralenties. C'est ainsi que, par tous les moyens de publicité dont elles disposent, les compagnies de mines font tous les jours appel à la main-d'œuvre. Mais ces appels sont inutiles. La main-d'œuvre ne vient pas parce qu'elle ne sait pas où se loger, et c'est sous cet aspect que les intérêts que je défends sont des intérêts nationaux. C'est, en effet, par suite de l'insuffisance de la main-d'œuvre que l'on constate un déficit considérable dans la production des mines françaises.

M. Flaissières. Très bien!

M. Hervey. S'ils venaient dans les mines, ils manqueraient à la campagne, et ce serait aussi un intérêt national qui en souffrirait.

M. Louis Soulié. Ils pourraient venir d'autres villes. Dans celle dont je parle, je l'ai dit, la congestion n'est pas artificielle. Mais il y a dans certaines villes une population qui chôme alors que, chez nous, on a besoin de main-d'œuvre.

M. Hervey. Il n'y a qu'un réservoir, c'est la campagne; il n'y en a pas d'autre, n'en cherchez pas.

M. Louis Soulié. Nous nous trouvons placés devant un dilemme: il faut absolument du charbon à la France pour ses industries et même pour son agriculture.

M. Hervey. Il lui faut aussi du pain.

Plusieurs sénateurs au centre et à gauche.
Qu'on supprime les grèves.

M. Tournon. Et qu'on ne ramène pas la durée des journées à cinq heures.

M. Louis Soulié. Tous les moyens que nous avons pu employer pour enrayer la crise du logement n'ont été que des expédients dont nous avons constaté la douloureuse insuffisance. Nous avons dû suspendre la guerre au taudis.

Or le taudis, le logement insalubre, comme l'a dit un auteur que connaît bien le ministre de la prévoyance sociale, Blanqui, le taudis est la source de toutes les tares, de toutes les misères matérielles et morales qui accablent la classe ouvrière. (*Très bien!*)

Nous avons dû protéger le taudis et arrêter la pioche du démolisseur. Ce n'est pas là une solution durable.

Je ne vous parlerai pas de la création de l'office pour la déclaration obligatoire des logements vacants. Les pages des registres déposés dans les mairies restent d'une virginité désespérante.

Il n'y a qu'une solution: c'est de construire. Nous avons fait un effort vigoureux dans ce sens, mais nous avons constaté que cet effort n'aboutirait à aucune réalisation si nous n'avions pas l'aide de l'Etat.

M. Guillaume Chastenot. On n'encourage guère les propriétaires.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. L'Etat a besoin, au contraire, qu'on lui apporte toute l'aide possible.

M. Louis Soulié. Malheureusement, comme j'allais de faire observer, le concours de l'Etat est paralysé par l'insuffisance des crédits ou par une réglementation qu'il faut corriger.

Je termine, messieurs, en exprimant à M. le ministre de la prévoyance sociale ma pleine confiance dans son labeur tenace et patient, dans sa volonté persévérante d'agir pour nous présenter dans un bref délai, comme l'a demandé M. Quesnel, un projet d'ensemble qui comportera les solutions nécessaires. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Et les ressources aussi, sans doute?

M. Fernand Merlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Merlin.

M. Fernand Merlin. Messieurs, l'honorable M. Paul Strauss et le Gouvernement après lui nous ont conviés à un échange d'idées et d'observations générales sur le problème du logement. Dans quelques brèves explications, je m'efforcerai d'indiquer au Sénat dans quelles conditions se présente à mon esprit cette question d'une importance capitale, puisque, vous l'avouerez bien, avec celle de l'alimentation et avec celle de l'équipement, elle est primordiale pour les Français. Et j'imagine, messieurs — c'est une préface qu'on peut formuler en deux mots — que les Allemands, en venant systématiquement détruire et anéantir une partie de notre sol, les départements du Nord et de l'Est, avaient bien comme but immédiat de nous empêcher de procéder à cette rénovation française à laquelle nous attachons tant de prix et qui est indispensable aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Strauss et quelques-uns de nos collègues, après lui, ont essayé d'établir ce qu'on pourrait appeler le bilan de la destruction et de la dévastation françaises. Malgré les statistiques qu'on a tenté d'opérer depuis cinq années de guerre et surtout depuis l'armistice, malgré les renseignements fournis par les ministères de la guerre, du travail et par celui de l'hygiène et de la prévoyance sociale, il est impossible de se faire une idée exacte de ces destructions: elles atteignent des centaines de mille d'immeubles et dépassent 150 milliards. Il n'est pas, dans les départements que vous connaissez infiniment mieux que moi, de maison, d'usine ou de mine qui n'aient été systématiquement détruites. Si bien que nous nous trouvons aujourd'hui en face de ce problème énorme: reconstruire, réédifier.

M. Paul Strauss indiquait pour le département de la Seine des chiffres que nous avons tous médités. Après lui, je dirai que spécialement à Paris, cette question du logement ouvrier est capitale. Les deux

chiffres suivants vous montreront l'importance du problème. Alors que les sociétés d'habitations à bon marché demandaient en 1913 et 1914, 1,200 ou 1,300 certificats de salubrité correspondant à des constructions nouvelles en quatre années et demie ou en cinq années, pendant toute la période de guerre, 155 certificats, à peine, ont été délivrés.

C'est dire, messieurs, — et je reprends une expression de mes collègues fort juste à mon sens — que, non seulement depuis la guerre, on n'a pas construit, mais qu'on a à peine amélioré et que même, dans certains cas, on a détruit des immeubles commencés en 1914.

On a démolé ces immeubles qu'il serait si important d'achever, parce que le problème de la reconstruction est lié à la cherté des matériaux et à la pénurie de main-d'œuvre. Aussi les sociétés, les coopératives de reconstruction et les propriétaires eux-mêmes hésitent-ils à terminer leurs immeubles.

M. Quesnel l'a dit, M. le ministre de l'agriculture vient de l'affirmer, avec l'autorité qu'il possède, la crise existe, semblable dans les campagnes comme dans les villes. Et si nous n'avons point subi, comme nos compatriotes du Nord et de l'Est, la poussée allemande, la destruction germanique, nous voyons, avec douleur, des familles nombreuses, chargées d'enfants, ne pouvoir trouver les conditions élémentaires de logement en raison du surpeuplement. Cela se passe dans certains départements, notamment dans la Loire. J'en appelle, après M. Soulié, à ceux qui connaissent la densité de nos populations: ils savent que les logements pour familles nombreuses et même pour ménages ordinaires sont introuvables, inexistantes.

La gravité de la situation est telle que lorsque nous essayons d'analyser le problème, non seulement en hommes politiques, mais en hygiénistes, en hommes imbus d'idées de prévoyance, nous sommes effrayés des conséquences directes qu'engendre le surpeuplement de ces logements.

M. Paul Strauss, très justement, faisait allusion au développement considérable de la tuberculose à Paris. Il faut le répéter, la tuberculose, ce fléau de l'humanité, cette maladie sociale, qui atteint si gravement la France, est également fréquente dans nos campagnes comme dans nos villes. La recherche des maladies populaires nous montre, dans les plus humbles villages, dans ces petites bourgades coquettes de la France où la santé devrait être distribuée à foison, en raison même des conditions atmosphériques, de l'altitude et de la pureté de l'air, de véritables nids de tuberculose, comme il y a des nids de cancer, de fièvre typhoïde, des foyers d'élection pour un grand nombre d'affections cependant évitables.

C'est la conséquence des logements insalubres, de ce fléau générateur de toutes les maladies et infections populaires qu'est le taudis.

Dans le Nord, la tuberculose s'est largement développée depuis la guerre. Dans un rapport impressionnant M. le professeur Calmette nous présentait, il y a quelques mois, cette population, la population infantile surtout, victime de la sous-alimentation et de la tuberculose. (*Très bien! très bien!*) Il nous le montrait, à cet égard, il y a un déficit humain considérable depuis la guerre; par tous les moyens, nous devons nous efforcer d'y porter remède.

Il serait facile d'énumérer les autres conséquences de l'habitation insalubre et du taudis, rappeler que l'homme qui n'a pas un logement convenable est fatalement amené à l'alcoolisme, à l'intoxication. On a employé cette expression, elle n'est que

trop juste : « Le cabaret est le salon du pauvre » ; c'est surtout le salon de ceux qui n'ont pas de logement convenable. Nous constatons également avec inquiétude le développement des maladies vénériennes qui ont pris un si prodigieux essor.

M. Flaissières. Hélas !

M. Fernand Merlin. La crise n'est pas seulement de l'ordre social : c'est une véritable crise de dépopulation ; le problème démographique est à la base même de ce débat.

L'honorable interpellateur, au cours de ses observations, a fait allusion au mariage. Il est, en effet, utile de souligner les difficultés dans lesquelles se trouvent placés les jeunes ménages, les jeunes gens qui, depuis l'armistice, se sont unis pour fonder un foyer.

Dans les villes, dans les campagnes même, les époux d'hier ne peuvent trouver le logis qui leur permettra de fonder une famille. Alors, la crise morale succède à la crise du mariage ; une sorte de malthusianisme conjugal envahira, si l'on n'y prend garde, les esprits et les consciences. Ce n'est pas là l'un des moindres maux nés de la guerre. Je me permets de souligner cette considération morale. Elle est d'une haute portée. *(Très bien !)*

Les statistiques récentes nous amènent à deux constatations. Depuis l'armistice, au cours de l'année 1919 et du premier trimestre de 1920, nous détenons un véritable record au point de vue du mariage. Mais beaucoup trop de ces mariages sont stériles. A une naissance correspond trop souvent deux ou trois morts.

Cette constatation n'est pas rassurante pour la France. Si j'en crois les journaux étrangers, sûrement impartiaux — j'en parle pas des journaux allemands — chez nos ennemis, depuis un an, le supplément des naissances a augmenté de 50 p. 100.

Le problème démographique est à la base même du problème du logement, car une relation directe s'établit entre les mauvaises conditions immobilières et les unions infécondes.

Que faire ? Il nous faut une politique de l'habitation, une politique du logement. M. Breton, ministre de l'hygiène, s'est voué à l'étude de ces questions et il est admirablement documenté sur elles. J'ai confiance en lui, je sais sa volonté de traiter sur le terrain pratique ce problème redoutable, mais je me permettrai, avant qu'il ne développe devant le Sénat ses explications, de lui présenter par avance quelques observations.

Je ne reviendrai pas devant la haute Assemblée — qui compte des hommes comme MM. Ribot, Strauss, Bienvenu Martin et Chéron — sur les textes légaux qui nous permettent de créer, de développer les habitations ouvrières, de les améliorer, de faciliter l'accession à la petite propriété de ceux qui, naturellement, doivent devenir propriétaires en ce pays, si nous voulons fonder une France nouvelle, solide.

Je me bornerai à étudier deux ou trois points d'une grande importance pratique et à poser quelques questions à M. le ministre.

M. Quesnel, notre collègue, dans une intervention fort documentée, nous a montré combien était difficile le logement des populations rurales. Il a demandé instamment qu'on défendit par des textes de lois, si c'était nécessaire, la démolition des habitations rurales. Après lui, M. Bouveri a indiqué que, dans son département, il existait une véritable entreprise de démolitions contre laquelle il s'élevait. Ils ont l'un et l'autre pleinement raison et je ne peux qu'approuver leur initiative. Cependant, permettez-moi de présenter une observa-

tion à M. le ministre ; elle sera, du reste, reproduite dans l'ordre du jour que j'ai signé avec M. Strauss sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser pénétrer dans des logements insalubres, infectés, des familles et particulièrement des enfants que nous avons d'abord le devoir de défendre contre le mal. Je signale les conditions morbides de nombreuses habitations. J'ai parlé de foyers de tuberculose, de diphtérie ; il ne faudrait pas que, sous prétexte d'insuffisance de logement et de surpeuplement, nous laissions des familles pénétrer dans des locaux générateurs d'affections redoutables, et je vous demande de proposer une modification nécessaire à la loi de 1902 sur la santé publique, rendant obligatoire pour tous les départements l'inspection départementale d'hygiène et le fonctionnement des services de désinfection. Il s'agit d'une modification à l'article 20 de la loi sur la santé publique.

Il est étrange que, dans un pays, pourvu d'une législation sanitaire sérieuse, l'obligation ne soit point à la base de ces lois. Nous savons aujourd'hui, par mille exemples, que la contagion urbaine et la contagion rurale sont équivalentes et se superposent en quelque sorte. Nous réclamons instamment, monsieur le ministre, que la désinfection et la stérilisation des locaux contaminés soient poursuivies — sinon, nous serions en présence d'une solution illusoire. Admise, sans ces réserves, elle aboutirait à l'écllosion des maladies contagieuses.

M. Flaissières. Très bien !

M. Fernand Merlin. Voilà ma première conclusion, je la soumetts à l'attention bienveillante du Gouvernement. La seconde de mes observations a trait à la deuxième partie du problème, la plus importante. Nous n'avons pas assez de logements, de locaux aménagés. M. le ministre tente la récupération de casernes, de certains établissements publics, et compte les rendre logeables ; mais à la base même de la politique du logement se trouve l'obligation de construire. Si nous ne construisons pas, il est certain que nous n'obtiendrons pas le résultat désiré.

M. Henry Chéron. Il n'y a pas d'autre solution.

M. Fernand Merlin. Il n'y a pas en effet d'autre solution. Construire ! Dans quelles conditions ? Voilà où commence la grande difficulté. Les négociateurs du traité de paix de Versailles l'ont envisagée.

Dans les articles 231 et suivants, il a été expressément déclaré que « l'Allemagne payerait les dommages causés aux personnes et aux biens avec des annuités prélevées durant trente années sur ses bénéfices ». Pour les biens, les réparations ne seront vraiment efficaces que si elles sont faites rapidement.

On évalue à la somme globale de 130 milliards la réfection générale des immeubles et la remise en état de la culture.

Sur cette somme, 50 sont prévus pour les reconstructions. Si on admet que 25 milliards représentent le paiement de la main-d'œuvre — le salaire d'un travailleur étant fixé, au minimum, à 5,000 fr. annuellement — on trouve l'emploi, dans ces conditions, et pendant une année, de 5 millions d'ouvriers, ou, pendant dix ans, de 500,000 ouvriers.

Ces prévisions ne sont pas excessives. Dès le 27 novembre 1918, le Gouvernement, dans le projet de loi concernant la reconstruction des immeubles détruits par la guerre dans les régions libérées, évaluait, pour la reconstruction rurale seule, le chiffre des ouvriers à 300,000, et il demandait, pour leur logement et leur entretien, une première mise de 100 millions.

300,000 travailleurs constituent une véritable armée pour l'aménagement des régions rurales. Il faut, au minimum, 500,000 ouvriers pendant dix ans pour reconstruire le Nord et l'Est dévastés.

Telles sont les conditions pratiques du problème. Dans quelles conditions sera recrutée cette main-d'œuvre ?

Les constatations que nous produisons sont pénibles ; elles n'atteignent pas notre dignité nationale ni notre fierté ; il faut envisager la situation de la France telle qu'elle résulte de la guerre : cette situation est grave. La France a été cruellement meurtrie ; nous savons aujourd'hui, à quelques unités près, le chiffre des vies humaines perdues durant cinq années de guerre.

Notre pays a souffert plus que toutes les autres nations alliées et ennemies ; les pertes françaises, sur une totalité de 8,410,000 hommes mobilisés, ont atteint 1,393,515 hommes tués ou disparus ; en évaluant seulement à 50,000 les victimes civiles...

M. Paul Doumer. C'est un chiffre inférior.

M. Fernand Merlin. J'entends l'honorable M. Doumer déclarer que c'est un chiffre inférieur.

Admettons-le cependant, nous arrivons à un total de 1,443,000, soit, en chiffres ronds, un million et demi d'hommes jeunes, de vingt à quarante-cinq ans, enlevés à la France.

En face d'une Allemagne vaincue mais encore menaçante, après des sacrifices et des morts, en tenant compte des blessés et des malades avec 50 p. 100 d'invalidités, on arrive à une diminution de 823 millions de journées de travail perdu.

M. Touron. C'est pourquoi il ne fallait pas réduire celles des travailleurs qui restaient. *(Très bien !)*

M. Fernand Merlin. La législation internationale du travail et les conditions dans lesquelles doit fonctionner la loi de huit heures ne sont point en cause. Je me borne à apporter ici des constatations, et je dis que, pour une population d'à peine 40 millions d'habitants, pour un pays qui a appelé plus de 8 millions d'hommes sous les armes et qui a fait la mobilisation la plus considérable comparativement à ses alliés ou à ses ennemis, les conditions du relèvement et la récupération de la main-d'œuvre nécessaire sont des plus pénibles.

Où prendrons-nous les bras ? A l'industrie, à l'agriculture, qui en manquent ? La question que je me permettais de poser tout à l'heure avant les explications de M. le ministre de l'agriculture se résumait ainsi : « Etes-vous disposés, consentirez-vous à voir une partie de votre main-d'œuvre rurale affectée à la reconstruction, le paysan, l'ouvrier agricole devenant manœuvre, terrassier, maçon ? Abandonneriez-vous des hommes indispensables à notre production nationale ? Voilà, à mon sens, le problème. *(Très bien ! très bien !)*

Ce serait une lourde faute de détourner de leur destination définitive certaines catégories de travailleurs français.

On ne saurait demander à notre seul pays des éléments pour reconstruire nos ruines, réédifier nos maisons détruites par l'ennemi, améliorer tout ce qui fut atteint, diminué par les années d'abandon. Monsieur le ministre, à cette deuxième question j'attends une réponse.

Vous nous fournirez, j'en suis convaincu, les explications sur les accords anciens ou nouveaux qui sont intervenus. L'an dernier, on avait demandé, et l'ennemi lui-même avait offert, il me semble, de nous fournir des travailleurs pour la renaissance de nos provinces dévastées.

M. Schrameck. Pourquoi n'avons-nous pas gardé les travailleurs malgaches et chinois ?

M. Fernand Merlin. J'entends mon ami M. Schrameck faire une observation que je retiens. Elle précède mes explications. Pourquoi n'a-t-on pas gardé les travailleurs chinois et malgaches venus en France pendant la guerre ? J'y réponds tout de suite, en disant que souvent elle fut indésirable pour de multiples raisons : en premier lieu, les difficultés d'acclimatation. D'abord, nous devons demander à nos alliés plus favorisés et qui ont moins souffert une part de main-d'œuvre. Le Gouvernement est bien placé pour connaître les peuples auxquels il y a lieu de faire appel.

Puis, nous envisagerons notre domaine colonial, qui renferme tant de ressources, les sujets, les races susceptibles de venir et de séjourner en France.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais vous présenter. J'attends votre réponse, qui, j'en suis convaincu, apportera les éléments, la base d'un programme véritablement national de relèvement.

Et nos alliés, nos amis le comprendront : après la guerre, il y a un devoir pour les belligérants en face d'une Allemagne encore menaçante : venir en aide au peuple qui s'est le plus largement dévoué, non seulement pour sa défense et ses libertés, mais pour la défense et les libertés communes du monde. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, comme vous, j'ai été sous le charme, sous l'impression forte des discours qui ont été prononcés successivement à cette tribune — et notamment de celui de notre éminent collègue M. Merlin — qui ont donné à ce débat une ampleur qu'il ne paraissait point devoir prendre au début.

Merci à M. Strauss, merci à M. Merlin, merci à M. Soulié. Qu'il me soit simplement permis, en revenant, pour ainsi dire, au texte de l'ordre du jour qui nous a réunis aujourd'hui, qu'il me soit simplement permis, dans cette discussion générale, d'exposer le seul côté spécial, et cependant d'une certaine importance, de la région des Bouches-du-Rhône et de la ville de Marseille.

Au premier chef, tant pour sa population rurale, dont les intérêts ont été si bien et si magnifiquement évoqués et défendus à cette tribune, que par sa population ouvrière considérable, la région que j'ai l'honneur de représenter ici a droit à toute votre sollicitude. Or, la ville de Marseille, notamment, ne s'est pas trouvée suffisamment dotée, pour me servir de l'expression propre dans la circonstance, par les intentions, par les projets du Gouvernement et de la caisse des dépôts et consignations. La ville de Marseille, par son office public des maisons à bon marché, rien que sous cette forme, a demandé sa petite part des 300 millions qui ont été mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, dans le but de construire des habitations à bon marché, selon les formules des différentes lois de 1906, de 1908, de 1912 et enfin de 1914.

Messieurs, jusqu'à tout à l'heure, la ville de Marseille n'avait point eu l'honneur d'une réponse, je ne dirai point officielle, mais nettement affirmative de la caisse des dépôts et consignations. Je me réjouis d'avoir été, et n'y a qu'un instant, le confident favorisé des projets...

M. le commissaire du Gouvernement. Le secrétaire général l'a su, il est venu me voir, je le lui ai dit il y a déjà plusieurs jours, monsieur le sénateur.

M. Flaissières. ...et c'est à dessein,

messieurs, que je dis « projets », car, jusqu'à présent, nous étions loin de la forme officielle contre laquelle plus rien ne saurait prévaloir.

Messieurs, la ville de Marseille avait demandé 31 millions comme part...

M. Hervey. Autant que cela ?

M. Flaissières. Mon cher collègue vous ne trouverez point certainement, avec votre connaissance approfondie des choses, ce chiffre exagéré, lorsque vous saurez à quoi répondent les besoins de la ville de Marseille, lorsque vous aurez avec moi, comme avec M. Strauss tout à l'heure, regretté que la caisse des dépôts et consignations ait cru devoir envisager un projet de répartition qui s'établirait sur l'opération arithmétique, d'ailleurs facile, de la division de la somme totale votée par le nombre de têtes d'habitants de la France tout entière.

Evidemment, ce système ne peut point être considéré comme répondant aux besoins spéciaux, parce qu'ici il y a, en effet, des besoins spéciaux différents selon les diverses contrées du pays que l'on envisage. Chacune des parties de la France ne réclame pas avec le même besoin impérieux la construction d'habitations à bon marché. (*Interruptions.*)

M. Gaudin de Villaine. Nous avons les mêmes besoins, mais nous sommes moins exagérés.

M. Flaissières. Il ne faut pas répartir cette somme par un simple partage à l'unité, mais d'après les besoins, lorsqu'ils ont été dûment constatés.

D'ailleurs, la caisse des dépôts et consignations possède, à côté d'elle, toutes sortes de moyens pour s'assurer que les fonds n'iront pas ailleurs que là où ils doivent aller, qu'ils seront vraiment versés suivant la volonté du législateur et utilement employés.

Nous avons demandé 31 millions ; M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations veut bien, par une parole officielle, nous informer que nous aurons 6 millions ; nous en prenons acte, avec une satisfaction provisoire (*Sourires*), bien certains que cette même caisse des dépôts et consignations — de laquelle on ne fait pas sortir facilement, m'a-t-on dit, les sommes qui y sont déposées — verra combien les compléments que nous solliciterons sont justifiés.

M. Gaudin de Villaine. Marseille n'exagère jamais !

M. Flaissières. Nous autres, représentants des Bouches-du-Rhône et de Marseille, nous nous sommes donc élevés contre la répartition par habitant, qui est fautive, puisqu'elle ne tient aucun compte des besoins réels, du développement industriel spécial de certaines localités. Marseille, par exemple, du fait de la guerre, comme Paris, ainsi que M. Strauss vous le disait tout à l'heure, a vu sa population augmenter dans des proportions considérables, et prochainement, dans une séance dont la date va être fixée, j'aurai, m'adressant à toute la bonne volonté de M. Chéron, l'occasion de vous signaler tous les besoins nouveaux en logements et en appartements qui ont été créés dans la ville de Marseille par l'afflux d'une population étrangère qui, jusque-là, n'avait pas demandé l'hospitalité au Midi de la France.

M. Gaudin de Villaine. Espérons que M. Chéron défendra la Normandie, qui est aussi intéressante.

M. Flaissières. Nous nous élevons contre l'intention de faire payer sur les fonds que la loi du 24 octobre 1919 réserve aux habitations à bon marché certaines construc-

tions des régions libérées, et, tout à l'heure, notre collègue M. Merlin venait par anticipation au secours de ma thèse, lorsqu'il indiquait que la reconstruction des régions dévastées avait été prévue sur des fonds spéciaux dont il indiquait le nombre de milliards.

Cette petite somme de 300 millions que nous cherchons, non pas à nous arracher mutuellement, mais à nous répartir équitablement, serait immédiatement et abusivement absorbée tout entière, s'il fallait en donner la plus petite part pour les reconstructions dont parlait notre collègue. Les reconstructions des régions dévastées doivent être entreprises, puisqu'elles ont une origine spéciale sur des fonds spéciaux qui ont, d'ailleurs, été prévus à l'avance par la loi.

Messieurs, nous nous élevons aussi contre l'opinion qu'émet la caisse des dépôts et consignations de modifier l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919 en ce sens qu'elle prétend vouloir réserver des fonds pour prêter par priorité, non seulement, comme le dit la loi, pour achever les maisons dont la construction a été commencée avant le 1^{er} août 1914, mais encore pour mettre en œuvre des projets formant partie de programmes arrêtés avant cette date.

Non, messieurs, il n'est pas possible qu'à des villes, à des sociétés immobilières, pour de simples programmes, qui avaient été arrêtés certes, mais qui n'avaient même pas reçu un commencement d'exécution, on entre dans la voie de répartir une partie de cette somme de 300 millions. En effet, nous, pouvoirs publics, nous avons l'obligation de donner la priorité aux offices publics d'habitations à bon marché, car, vous le savez, vous qui êtes les auteurs des lois diverses créant ces offices publics, ils fonctionnent, non pas comme des sociétés industrielles ou commerciales, mais absolument dans la forme où fonctionnent les administrations d'hospices civils ou de bureaux de bienfaisance, etc., etc., c'est-à-dire comme des services publics.

C'est pour ces offices publics d'habitations à bon marché que nous vous demandons, nous, les représentants des Bouches-du-Rhône, la priorité.

Nous nous élevons contre les intentions de la caisse des dépôts et consignations de réserver les prêts aux immeubles abritant exclusivement des familles nombreuses, c'est-à-dire d'au moins quatre enfants de moins de seize ans. Car il y a une foule de familles de moins de quatre enfants, qui sont fort malheureuses. Tout à l'heure, j'ai en l'honneur, par voie d'interruption, de demander à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations qu'il voudrait bien m'indiquer si le texte dont il nous donnait lecture était le texte de la loi, ou simplement l'expression du désir — je ne dis point encore de la volonté définitive — de la commission de surveillance, à laquelle, je crois, appartiennent et M. Chéron et M. Bienvenu Martin. Je savais bien, en posant la question, que la loi ne fait pas obligation aux offices publics de construire pour les familles d'au moins quatre enfants.

Au surplus, laissez-moi, tout de suite, vous indiquer dans quelle situation difficile vous allez vous placer, vous, messieurs de la commission de surveillance, lorsque vous vous trouveriez en présence de l'application de la loi donnant le mandat impératif de ne faire que des appartements pour les familles nombreuses.

La famille nombreuse cessera d'être famille nombreuse, par exemple, lorsque l'enfant qui avait quinze ans en aura seize.

Et si cette famille doit cesser, par le fait même de la loi, d'être une famille nombreuse, l'obligerez-vous à déménager ? L'ex-

poserez-vous à la crise du logement, qui persistera encore pendant quelques années ?

Je vois les signes de dénégation, et de M. Bienvenu Martin, et de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Je serais bien aise que ma présence ici et l'argumentation que je viens de soutenir leur fussent une sorte d'occasion de s'expliquer, puisque, lorsque M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations était à cette tribune, il n'a rien dit à ce sujet.

Je m'élèverai aussi, au nom de mes collègues, contre l'amortissement en vingt-cinq ans, trop rapide, pour tous les motifs si excellemment développés par notre collègue M. Strauss.

Toute cette litanie, toute cette kyrielle d'observations que j'avais à vous présenter, vous êtes sans doute fort impatients de la voir se terminer. (*Dénégations.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous nous intéressez beaucoup.

M. Eugène Lintilhac. Ce qui nous préoccupe, ce sont les moyens.

M. Flaissières. Mais les moyens, mon cher collègue, vous les avez.

M. Eugène Lintilhac. En argent ?

M. Flaissières. Précisément, nous ne vous demandons pas, du moins pour l'instant, d'augmenter la dotation de 300 millions. Nous vous demandons, simplement, de faire une répartition plus utile, parce que plus rationnelle. A chaque époque suffit sa peine. Si, dans l'avenir, il vous apparaît nécessaire que de nouvelles sommes soient votées, le Parlement ne manquera pas à son devoir. Mais, dans tous les cas, nous pouvons bien le dire dès ce jour, nous demandons que ces 300 millions soient réservés dans le sens que j'indiquais tout à l'heure, et surtout qu'il n'en soit pas fait état dans la forme si conservatrice de la caisse des dépôts et consignations.

S'ils y entrent par le mécanisme indiqué tout à l'heure par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, nous demandons aussi qu'ils en sortent. (*Très bien !*) Nous demandons que cette somme de 300 millions ne soit pas prévue pour une éventualité incertaine et pour une lointaine époque de quatre, cinq ou dix ans.

En vérité, il semble bien que, d'ici dix ans, on sera rentré dans une période normale : peut-être même, espérons-le, sera-ce avant. Par conséquent, il faut faire face, tout de suite, aux besoins présents et savoir dépenser les 300 millions qui ont été mis à la disposition du Parlement.

M. Tournon. Ils ne seront pas difficiles à dépenser.

M. Flaissières. Non, ce ne sera pas difficile, évidemment non, parce que les besoins sont considérables.

Je m'en rapporte pleinement à la sagesse de la commission de surveillance. Mais je demande au Sénat d'intervenir avec toute son autorité pour que, dans un court délai, la ville de Marseille, moins avantagée que la ville de Paris, à laquelle, tout à l'heure, sans crier gare, sans que ses représentants les plus autorisés en eussent été informés, il tombait tout d'un coup, du ciel de la caisse des dépôts et consignations, 40 millions pour ses besoins, que la ville de Marseille, dis-je, ne soit pas défavorisée. Et, quand je parle de notre département, je veux aussi viser toutes les localités qui ont des besoins analogues. Je ne demande pas un traitement spécial pour la ville de Marseille. Je demande simplement que les besoins de Marseille, au même titre que les besoins de toutes les autres localités, soient satisfaits

et qu'ils le soient d'après les calculs logiques qui ne paraissent pas avoir été suivis jusqu'ici, c'est-à-dire en dépensant les sommes qui sont à notre disposition sans les garder éternellement dans la caisse de la caisse des dépôts et consignations. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Lintilhac. Si elles y sont.

M. le président. La parole est à M. Cauvin.

M. Cauvin. Messieurs, je vous demande la permission d'appuyer les observations de notre collègue M. Bouveri, qui a demandé que les sociétés immobilières fussent autorisées à consentir des prêts pour la réparation des constructions dont les propriétaires ne peuvent pas effectuer la mise en état. Nombre de propriétaires sont dans l'impossibilité de restaurer leurs habitations. Il serait utile de leur en donner les moyens toutes les fois qu'ils satisferont, bien entendu, aux conditions de salubrité désirables. Ainsi, déjà, on trouverait un moyen de loger un certain nombre de familles, sans compter ces propriétaires eux-mêmes.

Je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur la modification qu'il serait nécessaire d'apporter aux règlements en vue d'autoriser les avances pour réparations à faire aux habitations en mauvais état. (*Très bien ! très bien !*)

Voix nombreuses. A la prochaine séance !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. — COMMUNICATION DE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Catalogne une proposition de loi tendant à modifier les articles 175 et 176 (action en garantie et sous-garantie), 260 (assignation à témoins), 563 et 564 (saisie-arrest), 583 et 602 (saisie-exécution), 673, 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie immobilière) du code de procédure civile.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 23 janvier 1919, relative à certains articles du code de procédure civile.

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux mercredi prochain, à quatorze heures, avant l'audience, pour procéder au deuxième tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de six membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Notre collègue M. Chéron demande qu'on mette en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, mais sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la discussion des deux projets de loi sur les sociétés coopératives de consommation et sur la législation des pensions civiles et militaires, dont il est le rapporteur, et qui figurent à la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. (*Assentiment.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Permettez-moi, monsieur le président, de rappeler au nom de mes collègues du département de l'Aisne et, en particulier, de notre collègue, M. de Lu-

bersac, qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat une demande d'interpellation à M. le ministre des régions libérées.

Le Sénat a décidé d'attendre la présence de M. le ministre pour fixer la date de la discussion de cette interpellation, mais M. le ministre n'a pas encore fait connaître ses intentions sur cette fixation de la date.

M. le président. Je crois savoir que M. le ministre des régions libérées assistera à la prochaine séance du Sénat, en vue de la fixation de la date de cette interpellation. (*Très bien !*)

M. Tournon. Je prends acte de cette information tout en me faisant l'interprète des régions libérées, qui attendent impatientement une réponse de M. le ministre.

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de répartition des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires ;

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché ;

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100^e régiment de ligne à Tulle ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, téléphoniques et téléphoniques.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique vendredi 12 mars, à quatorze heures trois quarts. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Stephen Pichon un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3113. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1920, par M. Gaillet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la loi portant augmentation de traitements des fonctionnaires à partir du 1^{er} juillet 1919 est applicable aux employés auxiliaires de l'administration de l'Etat et si un employé, attaché à l'administration des eaux et forêts par un contrat renouvelable tous les trois ans et qui compte vingt-neuf années de services dans cette administration, a droit au relèvement de son salaire depuis le 1^{er} juillet 1919.

3114. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1920, par M. Le Barillier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les étudiants élèves des écoles de chimie et d'électricité appartenant à la classe 1919, appelés sous les drapeaux au cours de la guerre, peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un sursis pour continuer leurs études, ainsi que cela est accordé aux étudiants des autres grandes écoles.

3115. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les orphelins de père et de mère, compris dans l'appel de la classe 1920, bénéficieront de l'allocation spéciale attribuée aux orphelins appelés sous les drapeaux pendant la guerre.

3116. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1920, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1920, engagés volontaires pour quatre ans avant la signature du traité de paix, feront leurs quatre ans si le service actif est réduit.

3117. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1920, par M. Léon Roland, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture comment il compte mettre fin aux dégâts énormes causés aux ensemencements des céréales par les corbeaux, et si, notamment, il ne lui paraît pas utile de prescrire des mesures radicales telles que : empoisonnement et destructions des couvées par l'emploi de gaz asphyxiants.

3118. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sont, à l'heure actuelle, les pièces à produire et la procédure à suivre pour une femme dont le mari a disparu en septembre 1914, et qui désirerait se remarier, et si elle est obligée de se conformer exactement aux prescriptions de la loi du 25 juin 1919 ou s'il existe une circulaire plus récente facilitant les formalités à accomplir,

3119. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1920, par M. Paul Pelisse, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelle décision il compte prendre en ce qui concerne les agents des ponts et chaussées des départements où le service est fusionné, relativement à l'applica-

tion de la circulaire du 17 janvier 1920, qui interdit de payer les indemnités (avance sur traitement, indemnités exceptionnelles et de famille), mandatées sur le Trésor jusqu'au 31 décembre 1919, ce qui oblige ces agents à vivre sur leur salaire brut, les crédits départementaux nécessaires ne pouvant être votés avant plusieurs mois.

3120. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire n° 8538, du 21 juin 1918, sur les mutations d'auxiliaires en vue de la reprise de la vie économique, est toujours en vigueur.

3121. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées à quelle somme se sont élevés les acomptes et avances versés mensuellement depuis le 1^{er} janvier 1919 pour la réparation des dommages.

3122. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées la publication du plan de répartition, entre les divers départements, des 30.000 chevaux à livrer par l'Allemagne dans les trois mois de la mise en application du traité de paix, avec les dates approximatives, afin que les cultivateurs connaissent à l'avance les ressources sur lesquelles ils sont en droit de compter.

3123. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. le marquis de Pomereu, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de faire classer les matériaux de construction, indispensables à la vie industrielle et aux habitations ouvrières comme matières de première nécessité et les faire circuler par priorité sur les voies ferrées.

3124. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il existe dans un parc d'aviation un baraquement, commençant à tomber en ruines, dans lequel se trouveraient environ 800 moteurs qui sont en train de se perdre.

3125. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports si dans un certain parc, lorsqu'un avion a une avarie quelconque ou l'envoie au cimetière des avions sans vider son réservoir d'essence ni démonter les accessoires qui pourraient être enlevés et que des bandes de pillards volent tout ce qui peut être enlevé.

3126. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est vrai qu'une automobile, n'appartenant pas au service militaire, arrivée un jour dans un état lamentable aux ateliers de certain parc, en est sortie quelque temps après complètement remise à neuf.

3127. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande sur quel chiffre il compte se baser pour fixer le taux de relèvement des pensions ; s'il compte appliquer la retraite proportionnelle à la marine marchande et payer ces retraites aussitôt que les conditions de navigation et de versement seront réunies (cent quatre-vingts mois pour la proportionnelle et trois cents mois pour la retraite entière) sans condition d'âge.

3128. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées de rappeler aux titulaires de l'allocation d'assistance aux vieillards et de celle aux familles nombreuses restés en pays occupés, les sommes qui ne leur ont pas été payées pendant la guerre, alors que les réfugiés en ont bénéficié.

3129. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées pourquoi, par circulaire du 24 février 1920, les avances aux sinistrés, pour constitution de leur dossier de réclamations et honoraires, ont été réduites, ce qui va retarder la production des réclamations, les constatations, les évaluations et le paiement des indemnités et, par conséquent, la reconstitution même des pays dévastés.

3130. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances en vertu de quelle loi les emprunts à l'étranger ont été contractés et dans quel compartiment du budget figurent les intérêts de ces emprunts.

3131. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'estime pas que le relèvement du chiffre maximum de la dépense à laquelle l'Etat contribue dans le coût de la construction des établissements scolaires s'impose, en raison du coût actuel des matériaux et de la main-d'œuvre.

3132. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qui sera chargé de réviser les statuts de la « Caisse du gendarme », le conseil d'administration, le sous-directeur de la gendarmerie ou le fondateur de l'œuvre particulièrement expérimenté dans les œuvres de prévoyance.

3133. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sergent-major, surveillant du service de la justice militaire, reconnu inapte au service de surveillance par suite de son état de santé, peut prétendre, en faisant la remise de son grade, à l'emploi de sergent buissier appariteur près les conseils de guerre.

3134. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un commandant d'unité a le droit d'empêcher ses hommes, sans raisons de service, de sortir à midi de la caserne, lorsque celle-ci ne possède pas de cantine.

3135. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de ne plus astreindre à des visites répétées les réformés n° 2 dont l'état médical est étudié et s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder d'office la réforme définitive à la suite d'un nombre de visites déterminé ou d'envisager un dernier examen.

3136. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, sous le régime actuel, les administrations publiques sont fondées à refuser au concours les réformés temporaires n° 2.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2961. — M. Merlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un instituteur, qui a été mobilisé pendant cinq ans comme officier et a contracté aux armées une maladie l'obligeant à prendre sa retraite proportionnelle, verra sa solde d'officier, sur laquelle il a subi une retenue de 5 p. 100, entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension, ou si, dans la négative, les cinq années de mobilisation, pendant lesquelles il n'a pas touché de traitement civil, seront inopérantes pour le calcul de sa pension. (Question du 28 janvier 1920.)

Réponse. — La solde d'officier ne peut entrer dans la composition du traitement moyen servant de base à la liquidation d'une pension civile. Si, pendant la durée de la mobilisation, un fonctionnaire n'a pas touché son traitement civil, parce que sa solde militaire était supérieure audit traitement, il n'en a pas moins, durant cette période, figuré sur des états d'emargements et versé les retenues pour pensions civiles. S'il vient à être retraité, c'est d'après son traitement civil que sera établi le chiffre de sa pension. Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que les traitements ont été considérablement augmentés depuis le 1^{er} juillet et que le taux de la pension se trouvera, par suite, augmenté lui-même.

2967. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le bénéfice du quart de place en chemin de fer soit accordé aux mutilés de la guerre ayant un pourcentage d'invalidité d'au moins 30 p. 100 et que les mutilés aux jambes, munis d'un certificat en due forme, soient autorisés à voyager en 2^e classe avec des billets de 3^e, où le stationnement debout est trop souvent obligatoire. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — En présence des termes de l'article 2 de la loi du 14 février 1920, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du quart de place dans les chemins de fer aux mutilés ayant moins de 50 p. 100 d'invalidité, ni d'admettre les réformés de guerre en 2^e classe avec des billets de 3^e. L'administration est tenue de respecter la volonté du législateur et de restreindre le quart de place aux anciens militaires limitativement désignés par l'article 2 visé plus haut.

2984. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat, classe 1919, actuellement sous les drapeaux, ayant eu deux frères tués à la guerre, peut être, de droit, maintenu en France et non envoyé en Orient lors de la relève des hommes appartenant à la classe 1918 qui s'y trouvent actuellement. (Question du 30 janvier 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative pour le cas unique où ce soldat resterait le seul fils vivant de la famille.

2988. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle date paraîtra le résultat du concours du 10 novembre 1919 pour l'emploi de maître ouvrier. (Question du 31 janvier 1920.)

Réponse. — Les tableaux de classement relatifs au concours du 10 novembre, pour l'emploi de maître ouvrier, viennent d'être approuvés et ont été insérés au *Journal officiel* du 1^{er} mars.

2992. — M. Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles dispositions il compte prendre pour accorder dans la plus large mesure des sursis d'études aux étudiants en lettres, en sciences et en droit des classes 1918 et plus jeunes, par assimilation aux étudiants en médecine et en pharmacie. (Question du 3 février 1920.)

Réponse. — Les sursis accordés au cours du service militaire sont spéciaux aux étudiants en médecine, en pharmacie, et aux étudiants vétérinaires (art. 25 de la loi de recrutement).

La loi ne prévoit, pour les autres catégories d'étudiants (art. 21), que des sursis d'incorporation, que, seul, peut accorder le conseil de revision. Par conséquent, les étudiants des classes 1918 et plus jeunes, susceptibles de bénéficier de tels sursis, sont uniquement ceux qui les ont demandés et obtenus lors de la revision de leur classe.

3000. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées que des avances soient accordées au propriétaire qui, en cas de résiliation du bail qui le liait à son fermier, reprend l'exploitation de sa terre par lui-même ou en association, et qui, de ce fait, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité. (Question du 4 février 1920.)

Réponse. — Un projet de circulaire, réglant les conditions dans lesquelles pourront être accordées des avances dans le cas visé par la question écrite, est actuellement soumis à l'examen des administrations intéressées.

3019. — M. Tissier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions que soient affichées les dates de réunions des commissions cantonales d'expertises en vue de l'examen des démobilisés qui en ont fait la demande régulière comme le sont les dates des tournées des conseils de revision ou de commission de recensement des chevaux. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 833 Cl/7, du 12 août 1919, les médecins chefs convoquent les anciens militaires en instance de pension au moins huit jours à l'avance et par lettre recommandée. Ils préviennent dans les mêmes délais le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et les médecins désignés comme vacataires, par lettre spéciale.

Par conséquent, les maires prévenus peuvent afficher les dates de réunions en vue des expertises cantonales. Cependant, les intéressés étant convoqués par lettre recommandée, il semble qu'il soit inutile de donner à ces séances une publicité trop grande qui pourrait avoir pour conséquence la divulgation des maladies ou infirmités dont sont atteints les intéressés.

3022. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un commerçant à qui l'intendance a imposé, sous la menace d'une réquisition, la livraison des vins à des prix fixés par elle et au-dessous des cours pratiqués, peut être considéré comme un fournisseur et assujéti, à ce titre, à la contribution des patentes. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1916, les droits de patente de fournisseur sont dus à raison de toute vente faite aux administrations publiques. La livraison au service de l'intendance de marchandises sur lesquelles le droit de réquisition n'a pas été en fait exercé ne pouvant être considérée autrement que comme une vente, le contribuable en cause est passible de la contribution des patentes en qualité de fournisseur.

3023. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un transitaire, qui a été dans l'obligation de livrer à l'intendance des vins appartenant à des maisons espagnoles et pour lesquels il était chargé, moyennant une commission, des opérations de transit, peut être assujéti personnellement à la contribution des patentes pour cette fourniture, sous prétexte que les paiements ont été faits à son nom, s'il est établi qu'il n'a jamais été propriétaire de ces vins et a remis intégralement à l'expéditeur les sommes encaissées de l'intendance par son intermédiaire. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — En principe, les droits de patente de fournisseur sont applicables à toute personne ayant vendu des objets ou marchandises aux administrations publiques. Il s'en-

suit que le contribuable en cause est personnellement imposable en cette qualité si la vente des vins livrés par lui au service de l'intendance a été effectuée en son nom.

3026. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances de hâter la réorganisation du personnel des écrivains administratifs de la marine, dont la situation est restée précaire, malgré la revision des traitements. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Le Parlement ayant accordé les crédits nécessaires, le ministre des finances vient de contresigner le projet de décret portant réorganisation du personnel des écrivains administratifs de la marine.

3027. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il n'estime pas que la réduction de deux cents unités dans le corps des écrivains administratifs de la marine a rendu nécessaire la réorganisation de ce personnel, cette réorganisation ne paraissant pas liée à l'ouverture de nouveaux crédits. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Même réponse qu'à la question 3026.

3031. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si les ayants droit d'un militaire du train des équipages, décédé des suites d'une maladie contractée en service et pour laquelle il a été évacué, le 22 juillet 1915, ont droit au complément de pécule de 1,000 fr. (Question du 11 février 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative si le militaire appartenait, lorsqu'il a contracté sa maladie, à une formation dépendant organiquement d'un corps d'armée ou d'une division ou rattachée, même provisoirement, à cette grande unité, ou bien s'il appartenait à une section de transport de personnel ou à une section de transport de matériel du service automobile. (Rectificatif du 3 novembre 1919 à l'instruction n° 1 du 6 février 1919, *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, p. 3270.)

3034. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un colonel peut, de son autorité, réduire à six jours la permission de dix jours à laquelle les soldats de la classe 1918 ont droit. (Question du 12 février 1920.)

Réponse. — Les militaires de la classe 1918 ne devant, en principe, rester sous les drapeaux qu'une partie de l'année 1920, le nombre de jours de permission dont peuvent bénéficier ces militaires a été fixé, jusqu'à nouvel ordre, à dix au maximum. Ces dix jours de permission peuvent être accordés en une ou plusieurs fois, selon les nécessités du service; ils peuvent être supprimés, par le chef de corps, lorsque les intéressés encourent des punitions graves.

3037. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi un instituteur — retraité le 13 avril 1918 (promu à la 1^{re} classe en novembre 1917) — n'a pas encore reçu, comme ses collègues en fonctions, payés en février 1919, les annuités de sa promotion pour 1914, 1915, 1916, et pourquoi on le met dans la perspective de ne pouvoir faire reviser sa retraite pour profiter de la loi du 5 septembre 1919. (Question du 12 février 1920.)

Réponse. — C'est par suite d'une erreur commise dans l'interprétation des textes que l'intéressé n'a pas reçu les rappels qui lui étaient dus pour les années 1914, 1915 et 1916. Cette erreur a été réparée et il ne tardera pas à recevoir satisfaction. Quant à la revision de sa pension, elle a été proposée à M. le ministre des finances.

3041. — M. Léon Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, dans le calcul pour l'application de l'impôt sur le revenu, les indemnités de repliement accor-

dées aux fonctionnaires ou, actuellement, les indemnités de séjour en pays dévasté doivent être considérées comme secours, et, par conséquent, n'être pas susceptibles de supporter l'impôt. (Question du 13 février 1920.)

Réponse. — Etant donné leur caractère spécial et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les intéressés sont admis à en bénéficier, les indemnités de repliement accordées aux fonctionnaires évacués des régions envahies, ainsi que les indemnités spéciales de séjour allouées aux fonctionnaires actuellement pourvus d'un emploi dans les régions dévastées, peuvent être considérées comme ne constituant pas de véritables revenus et il n'y a pas lieu, par suite, d'en retenir le montant pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires, ni de l'impôt général sur le revenu.

3047. — M. Gaston Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande pour quelles raisons le tableau général d'avancement du personnel civil temporaire des services extérieurs des transports maritimes — visé à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1919 — n'a pas paru et pourquoi, lors d'une vacance récente à Marseille, le titulaire a été choisi en dehors des chefs de service alors en fonctions. (Question du 14 février 1920.)

Réponse. — Le tableau d'avancement prévu par l'arrêté du 23 janvier 1919 n'a pas été dressé, d'une part, parce qu'aucun agent ne réalisait encore un an de présence au service des transports maritimes, et, d'autre part, parce que la réorganisation générale de ce service étant projetée, tant en ce qui concerne sa constitution que les traitements alloués, il n'avait pas été jugé opportun de procéder à des modifications partielles et de courte durée. En ce qui concerne la nomination du personnel des transports maritimes, aucune règle n'oblige le ministre à combler les vacances qui se produisent à l'aide des agents en fonctions.

Le ministre reste entièrement libre de désigner les personnes qui lui semblent les plus qualifiées, et c'est dans ces conditions qu'a été faite la nomination du chef des transports maritimes de Marseille.

3052. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien prévoir pour les jeunes gens de la classe 1921, qui, préparant les examens d'entrée aux grandes écoles (polytechnique, centrale, etc.), n'ont pas présenté à temps une demande de sursis devant le conseil de révision de leur classe, l'obtention à titre exceptionnel d'un sursis qui leur permettrait de se présenter, sans interruption d'études, à la session de juin-juillet 1920. (Question du 16 février 1920.)

Réponse. — Les jeunes gens dont il s'agit ne seront incorporés que le 1^{er} octobre prochain. Ils pourront ainsi terminer l'année scolaire en cours et passer les examens ou concours qui en sont la conclusion.

3053. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes pourquoi les auxiliaires des bureaux simples ne sont pas payés au même taux que celles des bureaux composés, et pourquoi, dans un même bureau simple, les auxiliaires facteurs sont payés à raison de 1 fr. 75 l'heure, tandis que les auxiliaires remplaçant les aides ne sont payés que 75 centimes. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — Les auxiliaires temporaires recrutés pour des périodes de durée très variable étaient, jusqu'à présent, rétribués, par journée de travail effectif, suivant un salaire fixé de gré à gré, les prix payés dans la localité, dans le commerce et l'industrie servant de base de comparaison.

Un décret, en date du 20 février 1920, précise les conditions de rétribution de cette catégorie de personnel. Tout en maintenant le principe de la fixation de gré à gré, suivant les conditions locales, il dispose que, en aucun cas, le salaire ne peut, pour une journée de travail effectif, être inférieur à 1/365^e du minimum de traitement, rétribution ou salaire des agents

titulaires ou auxiliaires permanents ou des ouvriers commissionnés, exerçant, dans un emploi de début, des fonctions analogues. Il est fait état, s'il y a lieu, dans la fixation de ce minimum, du montant de l'indemnité de résidence afférente à la localité où le service est effectué.

3057. — M. Cuttoli, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande quelles mesures il compte prendre pour maintenir, sur les lignes de Bone-Philippeville à Marseille, tous les bateaux qui, depuis plusieurs mois, desservent ces lignes. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — 1^o Ligne de Corse-Philippeville. — Cette ligne n'avait été rétablie qu'à titre d'essai le 9 janvier 1920 et sous la réserve qu'elle aurait un aliment suffisant.

Le *Titania* fut affecté à cette ligne; il était entendu que, si le voyage était déficitaire, la ligne serait interrompue. Le résultat de l'exploitation a démontré un déficit de 82,000 fr. au premier voyage;

2^o Ligne Philippeville-Marseille. — Cette ligne était assurée par deux navires: le *Santarem* et le *Saffi*.

Le *Santarem* a été supprimé dans le commencement de décembre en raison de son exploitation absolument déficitaire.

Le *Saffi* a été retiré le 8 janvier. Le bilan du voyage du *Saffi* s'établissait par un déficit de 26,000 fr.

En présence de ces résultats, la ligne en question a été et demeure supprimée.

3059. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des anciens combattants, admis comme surnuméraires, à titre provisoire, de l'enregistrement, qui ne touchent aucun traitement. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — Les surnuméraires, à titre provisoire, récemment démobilisés, seront titularisés et rémunérés à la suite d'un premier examen professionnel et au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre des surnuméraires, à titre définitif, dont le nombre ne peut, réglementairement, pas dépasser le cinquième des bureaux de recette.

L'administration a déjà appelé à subir cet examen les surnuméraires provisoires des promotions 1915 et 1916. Elle ne manquera pas, si l'application des nouvelles dispositions fiscales, soumises au Parlement, vient à l'exiger, de demander la titularisation d'un plus grand nombre de surnuméraires.

3063. — M. Massé, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un professeur d'école primaire supérieure de Paris, nommé conseiller municipal dans son département d'origine, peut obtenir une autorisation d'absence pour aller assister à trois sessions par an et exercer son mandat; si l'ensuivra la suppression de son traitement ou seulement le payement par le fonctionnaire de son remplaçant, et si, le fonctionnaire pouvant se faire remplacer par des collègues à titre bénévole, l'administration peut autoriser son absence sans retenue de traitement. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — En dehors des congés pour raisons de santé, les fonctionnaires peuvent obtenir des congés pour convenances personnelles. Ils n'ont droit, pendant la durée des congés pour convenances personnelles, à aucun traitement.

Aucune loi, aucun règlement ne prévoit le cas où un fonctionnaire pourrait être autorisé à se faire suppléer à ses frais. Il en résulte que le professeur dont il s'agit, lorsque son mandat de conseiller municipal l'appellera dans son département d'origine, devra solliciter un congé pour convenances personnelles, pendant la durée duquel aucun traitement ne lui sera dû.

3067. — M. Jossot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un professeur admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté d'âge et de services, invité à reprendre ses classes le 5 jan-

vier 1920, doit être considéré comme en service normal; si le temps passé entre le 5 janvier 1920 et la date de la cessation définitive de ses fonctions entrera en compte pour la liquidation de sa pension et si, dans l'affirmative, interviendrait un nouvel arrêté de mise à la retraite au moment où le fonctionnaire cesserait définitivement son service. (Question du 19 février 1920.)

Réponse. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 relatif à l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, article modifié par le décret du 27 mai 1897, dispose que le fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service. Le professeur visé dans la question de l'honorable sénateur est donc, bien qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite, en service normal. Mais le temps passé entre le 5 janvier 1920 et la date de la cessation définitive des fonctions n'entrera pas en compte pour la liquidation de la pension et aucun arrêté de mise à la retraite ne sera pris lors de la cessation effective du service.

3069. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 février 1920, par M. Boudenoot, sénateur.

3073. — M. Gaston Doumergue, sénateur demande à M. le ministre des travaux publics pour quelles raisons les plates-formes attribuées par la chambre de commerce de Nîmes à des expéditions de vin de son département (gros producteur) suivant un programme de transports approuvé par le ministre, ne sont pas admises au chargement par la compagnie de transports intéressée, alors que la plupart des fiches d'attribution de ces plates-formes ont été adressées aux expéditeurs pour satisfaire à des demandes très sincèrement motivées remontant à août 1919 et pour une période de chargement dont le retard ou le défaut d'exécution sur les prévisions indiquées s'affirme depuis le 15 septembre 1919. (Question du 21 février 1920.)

Réponse. — Les retards qui se sont produits dans l'acceptation des expéditions de vin ayant donné lieu à l'attribution de wagons par les chambres de commerce ont été la conséquence des difficultés rencontrées par les réseaux P.-L.-M. et Midi dans l'exploitation de certaines sections de lignes. Des instructions pressantes ont été données à ces réseaux pour intensifier les transports dont il s'agit, de manière à assurer l'enlèvement des vins de la récolte de 1919 avant l'apparition des produits de celle de 1920.

3075. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 février 1920, par M. Milan, sénateur.

3076. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a examiné les moyens de proroger les locations rurales dans les mêmes conditions que les locations urbaines et si, en attendant, les commissions arbitrales ne pourraient pas recevoir des instructions pour que des sursis soient accordés aux fermiers. (Question du 24 février 1920.)

Réponse. — A la suite d'une étude attentive de la question, il n'a pas paru utile d'étendre aux baux ruraux, en général, les dispositions de la loi du 9 mars 1918, relative à la prorogation des baux à loyer.

Les baux des fermiers qui ont été mobilisés sont, lorsqu'ils expirent au cours de la présente année, prorogés d'un an sur simple déclaration du fermier, par application des décrets de prorogation.

Toutefois, les preneurs renvoyés dans leurs

foyers avant le 1^{er} septembre 1917 sont exclus du bénéfice de cette disposition.

Les commissions arbitrales ne sont pas compétentes en la matière, qui relève du juge de paix ou du tribunal civil.

3084. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons il n'a pas prévu, dans ses instructions sur le prix du pain, la même exception pour les filles-mères que pour les veuves (épouses légitimes). (Question du 26 février 1920.)

Réponse. — L'article 12, paragraphe 2, du décret du 3 février 1920, corrigé par un *erratum* inséré au *Journal officiel* du 8 février, prévoit que le bénéfice des bons de pain à prix réduit sera accordé à toutes les femmes ayant à leur charge au moins deux enfants, qu'elles soient veuves, divorcées ou filles-mères.

3086. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures il compte prendre à l'égard des institutrices, veuves d'instituteurs, et, à ce titre, titulaires d'une pension, pour leur rendre le bénéfice de cette pension dont le paiement est suspendu par suite du relèvement de leur traitement à une somme supérieure à 6,000 fr. (Question du 27 février 1920.)

Réponse. — La loi du 22 décembre 1910 a fixé à 6,000 fr. la limite du cumul du traitement avec la pension. Elle est toujours en vigueur.

Le cas signalé est d'ordre général, puisqu'il intéresse les veuves fonctionnaires de toutes les administrations, et M. le ministre des finances a seul qualité pour examiner les mesures que cette situation comporte.

3088. — M. Le Hars, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de supprimer les bons (modèle 80) établis chaque mois pour l'allocation aux vieillards, infirmes et incurables, et de les remplacer par des affiches qui préviendraient les assistés de la date de payement : ces assistés émergeant directement sur l'état 77, ce qui constituerait une sérieuse économie. (Question du 27 février 1920.)

Réponse. — Le ministre de l'hygiène à qui la question a été renvoyée comme rentrant dans les attributions de son département ministériel a déjà envisagé cette mesure comme l'un des moyens de simplifier le travail des mairies.

Il vient de la mettre à l'étude.

3089. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 février 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3092. — M. Lederlin, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles me-

ures il compte prendre pour enrayer les progrès de la fièvre aphteuse si fatale à notre cheptel et qui paraissent devoir être imputés, dans une certaine mesure, à ce que des wagons servant au transport du bétail ne sont plus désinfectés. (Question du 27 février 1920.)

Réponse. — L'attention de M. le ministre des transports et des travaux publics a été appelée à diverses reprises, en ces derniers temps, sur la question de la désinfection des wagons servant au transport du bétail.

Faisant état de ces réclamations, M. le ministre des transports adressait, le 8 août 1919, une circulaire très pressante aux divers réseaux.

Ces prescriptions n'ayant été que très imparfaitement suivies, M. le ministre de l'agriculture avisait, le 15 décembre, M. le ministre des travaux publics de son intention de revendiquer pour les vétérinaires départementaux le droit de contrôle qui leur est formellement dévolu par l'article 1^{er} (§ 5) de la loi du 12 janvier 1909.

Le 31 janvier 1920, M. le ministre des travaux publics marquait son accord sur ce point.

Le 4 février, l'inspecteur général des services sanitaires était chargé de préparer, d'accord avec la direction des chemins de fer, un projet de circulaire aux préfets prescrivant l'assèrmentation des vétérinaires départementaux et chargeant ces fonctionnaires du contrôle de la désinfection. Ces dispositions seront incessamment appliquées. Il y a tout lieu de penser qu'elles donneront des résultats satisfaisants.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 mars (*Journal officiel* du 3 mars).

Page 211, 2^e colonne, dernière ligne.

Au lieu de :

« ... ont droit... »,

Lire :

« ... auront droit... ».

Même page, 3^e colonne, 5^e à 12^e ligne.

Supprimer le paragraphe commençant par : « En cas d'absence », et finissant par : « ... déterminer par la loi de finances ».

Ordre du jour du mercredi 10 mars.

A quatorze heures. — Réunion dans les bureaux :

2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de six membres de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Ordre du jour du vendredi 12 mars.

A quatorze heures trois quarts. — Séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de répartition des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (N^{os} 195, et 780, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires. (N^{os} 587, année 1919, et 42, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché.

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100^e régiment de ligne à Tulle.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. (N^{os} 764, année 1919, et 44, année 1920. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. (N^{os} 24, année 1919, et 49, année 1920. — M. Fenoux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accès à tous les grades. (N^{os} 663, année 1919, et 50, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. (N^{os} 72 et 73, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)